



Registration of a Charge

Company Name: CONCORD COPYRIGHTS LIMITED Company Number: 06432269

Received for filing in Electronic Format on the: 09/11/2023

Details of Charge

- Date of creation: **24/10/2023**
- Charge code: 0643 2269 0010

Persons entitled: THE BANK OF NEW YORK MELLON AS SECURED PARTY AND TRUSTEE UNDER THE US SECURITY AGREEMENT AND NOTE AGREEMENT (AS DEFINED IN THE INSTRUMENT) FTI CONSULTING INC. AS BACK-UP MANAGER UNDER THE NOTE AGREEMENT (AS DEFINED IN THE INSTRUMENT) ABF TREASURY SUB-AGGREGATOR IV, L.P. AS NOTEHOLDER UNDER THE SERIES 2023-1 CLASS B NOTE PURCHASE AGREEMENT (AS DEFINED IN THE INSTRUMENT) ATHENE ANNUITY AND LIFE COMPANY AS NOTEHOLDER UNDER THE 2023-1 CLASS A NOTE PURCHASE AGREEMENT AND THE SERIES 2023-1 CLASS B NOTE PURCHASE AGREEMENT AND THE SERIES 2023-1

Brief description: NO SPECIFIC LAND, SHIP, AIRCRAFT OR INTELLECTUAL PROPERTY HAS BEEN IDENTIFIED. FOR FULL DETAILS OF THE CHARGES AND FIXED SECURITY, PLEASE REFER TO THE INSTRUMENT.

Contains fixed charge(s).

Contains negative pledge.

Authentication of Form

This form was authorised by: a person with an interest in the registration of the charge.

Authentication of Instrument

Certification statement: I CERTIFY THAT, SAVE FOR MATERIAL REDACTED PURSUANT TO S. 859G OF THE COMPANIES ACT 2006 THE ELECTRONIC COPY INSTRUMENT DELIVERED AS PART OF THIS APPLICATION FOR REGISTRATION IS A TRUE, COMPLETE AND CORRECT COPY OF THE ORIGINAL INSTRUMENT AND THE ORIGINAL CERTIFIED TRANSLATION INTO ENGLISH OF THE FRENCH LANGUAGE VERSION OF THE INSTRUMENT.

Certified by: MAHA GHARBI, LAWYER, DLA PIPER FRANCE LLP, PARIS



CERTIFICATE OF THE REGISTRATION OF A CHARGE

Company number: 6432269

Charge code: 0643 2269 0010

The Registrar of Companies for England and Wales hereby certifies that a charge dated 24th October 2023 and created by CONCORD COPYRIGHTS LIMITED was delivered pursuant to Chapter A1 Part 25 of the Companies Act 2006 on 9th November 2023.

Given at Companies House, Cardiff on 10th November 2023

The above information was communicated by electronic means and authenticated by the Registrar of Companies under section 1115 of the Companies Act 2006







I certify that, save for material redacted pursuant to S. 859G of the Companies Act 2006, this is a true, complete and correct copy of the original instrument and the original certified translation into English of the French language version of the instrument.

Date: 9 November 2023,

Signed:

Maha Gharbi, Lawyer

DLA Piper France LLP

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

DE SECOND RANG

AFFÉRENT AUX PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CONCORD MUSIC PUBLISHING SARL

ENTRE

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED en qualité de Constituant

LES BÉNÉFICIAIRES LISTES EN ANNEXE 1 en qualité de Bénéficiaires

et

THE BANK OF NEW YORK MELLON en qualité d'Agent des Sûretés

EN DATE DU 24 OCTOBRE 2023

CONTENU

1	Définitions et interprétation1
2	Nantissement
3	Déclarations et Garanties
4	Engagements
5	Obligations d'Associé
6	Réalisation
7	Enregistrement
8	Durée
9	Notifications
10	Dépenses
11	Divers
12	Droit Applicable – Attribution de Compétence
SCHE	DULES

00110000000		
ANNEXE 1 : LISTE DES	BENEFICIAIRES	

LE PRÉSENT ACTE est conclu entre :

- (1) CONCORD COPYRIGHTS LIMITED, une société de droit britannique dont le siège social est situé 71-91 Aldwych, London, WC2B 4HN (Royaume-Uni), immatriculée au registre des sociétés du Royaume-Uni sous le numéro 06432269, en qualité de constituant (le Constituant);
- (2) LES BENEFICIAIRES LISTÉS EN ANNEXE 1 (*Liste des bénéficiaires*) en qualité de bénéficiaires (les **Bénéficiaires**); et
- (3) THE BANK OF NEW YORK MELLON, une société régie par le droit de l'Etat de New-York (Etats-Unis) dont le siège social est situé 240 Greenwich Street, New York, New York (Etats-Unis), en sa qualité d'agent des sûretés, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Bénéficiaires conformément à la clause 2.8 de l'Acte de Garantie US (ci-après l'Agent des Sûretés).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A En vertu du Contrat d'Emprunt Obligataire Initial (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Emetteur (tel que ce terme est défini ci-dessous) a émis les Obligations Initiales (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- B En vertu d'un acte de nantissement de parts sociales de premier rang en date du 22 décembre 2022 conclu entre le Constituant, les Bénéficiaires qui y sont listés (les Bénéficiaires de Premier Rang) et l'Agent des Sûretés (l'Acte de Nantissement de Premier Rang), le Constituant a consenti en faveur des Bénéficiaires de Premier Rang un nantissement de premier rang sur les Actifs Nantis (tel que ce terme est défini ci-dessous) pour sûreté et garantie des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement de Premier Rang) (le Nantissement de Premier Rang).
- C Conformément aux termes de l'Acte Supplémentaire Series 2023-1 (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur émettra de nouvelles obligations dénommées « Series 2023-1 Notes » pour un montant total en principal de 500.000.000 dollars américains (USD) (les **Obligations Series 2023-1**) et peut à tout moment émettre des Obligations Additionnelles (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- D Pour sûreté et garantie des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini ci-dessous), il est convenu que le Constituant constitue un nantissement de parts sociales de second rang portant sur les Actifs Nantis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Définitions et interprétation

1.1 Définitions

1

Acte de Garantie US désigne l'acte régi par le droit de l'Etat de New York intitulé « Guarantee and security agreement » en date du 22 décembre 2022 (tel qu'il peut être amendé, mis à jour, complété et/ou autrement modifié et en vigueur à tout moment) conclu entre, notamment, le Constituant et les autres entités qui y sont listées en qualité de *Guarantors* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee* (tel que ces termes sont définis en langue anglaise dans l'Acte de Garantie US) ;

Acte Supplémentaire Series 2023-1 désigne l'acte supplémentaire régi par le droit de l'Etat de New York intitulé « Series 2023-1 Supplement » en date (ou aux alentours) du présent Contrat conclu entre, notamment, l'Emetteur en qualité d'*Issuer* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee*, supplémentant le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Actifs Nantis désigne :

(a) les Parts Sociales ; et

(b) les Créances de Fruits et Produits ;

Cas de Défaut a le sens attribué au terme « Event of Default » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Cas de Défaut Majeur désigne un Cas de Défaut aux termes des clauses 10.1(a), 10.1(b), 10.1(c), 10.1(g) et 10.1(h) du Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Cas de Réalisation désigne un défaut de paiement de toute Obligation Garantie constituant un Cas de Défaut Majeur ;

Contrat désigne le présent acte de nantissement de parts sociales et son annexe ;

Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe A désigne le contrat régi par le droit de l'Etat de New York intitulé « Series 2023-1 Class A Note Purchase Agreement » en date (ou aux alentours) du présent Contrat conclu entre, notamment, l'Emetteur en qualité d'*Issuer*, la Société en qualité de *Guarantor* et Athene Annuity and Life Company en qualité de *Purchaser*;

Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe B désigne le contrat régi par le droit de l'Etat de New York intitulé « Series 2023-1 Class B Note Purchase Agreement » en date (ou aux alentours) du présent Contrat conclu entre, notamment, l'Emetteur en qualité d'*Issuer*, la Société en qualité de *Guarantor* et Athene Annuity and Life Company et ABF Treasury Sub-Aggregator IV, L.P. en qualité de *Purchasers*;

Contrat d'Emprunt Obligataire désigne le Contrat d'Emprunt Obligataire Initial tel que complété, étendu, prolongé, amendé, modifié et/ou réitéré en vertu de l'Acte Supplémentaire 2023-1 ou autrement complété, étendu, prolongé, amendé, modifié et/ou réitéré à tout moment conclu entre, notamment, l'Émetteur en qualité *d'Issuer* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee* et *Calculation Agent*;

Contrat d'Emprunt Obligataire Initial désigne le Contrat d'Emprunt Obligataire Initial en date du 22 décembre 2022 conclu entre, notamment, l'Émetteur en qualité *d'Issuer* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee* et *Calculation Agent*;

Créances de Fruits et Produits désigne toutes créances donnant le droit au paiement de Fruits et Produits que le Constituant détient ou détiendra à tout moment contre la Société ;

Date de Fin de Période de Garantie désigne la date à laquelle toutes les Obligations Garanties auront été entièrement, irrévocablement et inconditionnellement acquittées et aucun des Bénéficiaires n'a d'obligation encore en vigueur aux termes des Documents de Financement, ou, si cette date est antérieure, la date à laquelle les Bénéficiaires ont donné mainlevée du Nantissement ;

Date de Signature désigne la date de signature du Contrat par les Parties ;

2

Dette Parallèle Néerlandaise a le sens attribué à « Dutch Parallel Debt » dans l'Acte de Garantie US ;

Documents de Financement a le sens attribué au terme « Transaction Documents » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Emetteur désigne Concord Music Royalties, LLC, une société à responsabilité limitée régie par le droit de l'Etat du Delaware ;

Expert Premier Rang désigne l'experts désigné aux termes de l'article 6 (*Réalisation*) de l'Acte de Nantissement de Premier Rang ;

Fruits et Produits désigne tous dividendes, intérêts, distributions en numéraire, *boni* de liquidation ainsi que plus généralement toutes sommes payées ou dues au titre des Parts Sociales ;

Nantissement désigne le nantissement de second rang créé sur les Parts Sociales et sur les Créances de Fruits et Produits conformément au présent Contrat ;

Obligations a le sens attribué au terme « Notes » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire.

Obligations Additionnelles a le sens attribué au terme « Additional Notes » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Obligations Garanties désigne toutes obligations de paiement, qu'elles soit présentes ou futures, certaines ou éventuelles, dues solidairement ou conjointement (ou en toute autre qualité) du Constituant envers les Bénéficiaires en qualité de Garant (*Guarantor*) au titre de, ou en relation avec, l'Acte de Garantie US (en ce inclus toute obligation résultant de la résiliation ou de l'annulation de l'Acte de Garantie US), tel que modifié, complété ou nové à tout moment, incluant sans limitation, sauf disposition légale contraire, toute augmentation du principal ou des intérêts et toute prorogation de maturité, novation, report ou prolongation de ces obligations, étant précisé que dans chaque cas, ces obligations en principal seront augmentées de tout montant en principal résultant de la capitalisation des intérêts ainsi que de tout intérêt, intérêt de retard et tous frais, commissions et tout autre montant de nature similaire (calculé en vertu des Documents de Financement) dû à tout moment par le Constituant envers l'un quelconque des Bénéficiaires au titre de la Dette Parallèle Néerlandaise), tel que ces obligations dues par le Constituant au titre de la Dette Parallèle Néerlandaise), tel que ces obligations Series 2023-1 ou de toutes Obligations Additionnelles ;

Obligations Initiales désigne les Obligations (*Notes*) émises par l'Emetteur au titre du Contrat d'Emprunt Obligataire Initial ;

Partie désigne une partie au présent Contrat ;

Parts Sociales désigne ;

- (a) les Parts Sociales Initiales, et
- (b) dès lors que le Constituant en sera propriétaire, toutes autres parts sociales composant le capital de la Société que le Constituant pourrait acquérir ou se voir autrement attribuer après la Date de Signature ;

3

Parts Sociales Initiales désigne les cinq mille (5.000) parts sociales composant le capital social de la Société, d'un (1) Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.000, détenues directement et en pleine propriété par le Constituant à la Date de Signature ;

Période de Garantie désigne la période débutant à la date du présent Contrat et finissant à la Date de Fin de Période de Garantie ;

Société désigne Concord Music Publishing SARL, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 173-175 rue du Faubourg Poissonnière, 75009, Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 511 471 146 ; et

Sûreté a le sens attribué au terme « Lien » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire.

1.2 Interprétation

(c)

(a) Dans le présent Contrat, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse :

(i) un **avenant** inclut un complément, une novation, une reformulation ou une remise en vigueur et **amendé** sera interprété en conséquence ;

- (ii) les références faites à un article, à un paragraphe ou à une annexe sont des références à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent Contrat;
- (iii) chaque annexe est partie intégrante du Contrat ;
- (iv) les références faites à une disposition de la loi sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluront toute disposition en découlant;
- (v) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa ;
- (vi) les références faites à une Partie ou à une personne incluront ses successeurs, ayants droits et cessionnaires ; et
- (vii) un Document de Financement (ou toute autre document) comprend (sans préjudice de toute interdiction de modification) toute modification, quelle que soit son importance, apportée à ce Document de Financement (ou au document considéré) et notamment, tout avenant stipulant une augmentation du montant ou une extension de la maturité d'une facilité ou une facilité additionnelle.
- (b) Les titres du présent Contrat figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation du présent Contrat.
 - Les termes (non définis) en majuscules utilisés dans le présent document ont le sens qui est attribué à leurs équivalents respectifs (tel que mentionnés entre parenthèses) en langue anglaise dans le Contrat d'Emprunt Obligataire.
- (d) Toute référence dans ce Contrat à une action de l'Agent des Sûretés doit être interprétée comme une référence à l'Agent des Sûretés agissant sur les instructions écrites des Bénéficiaires, et avec le bénéfice des protections énoncées dans le Contrat, et sans limitation, toute référence à une autorisation, une discrétion, une approbation ou un consentement de, ou une détermination par l'Agent des Sûretés doit être interprétée comme une référence à l'autorisation, la discrétion, l'approbation ou le consentement des Bénéficiaires.

Toutes les dispositions du Contrat d'Emprunt Obligataire relatives à l'exercice par le fiduciaire de ses pouvoirs, autorités, devoirs, droits et discrétions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'exercice par l'Agent des Sûretés de ses pouvoirs, autorités, devoirs, droits et discrétions en vertu du présent contrat.

Nantissement

(e)

2

2.1

2.2

2.3

2.4

Nantissement

En garantie du paiement et du remboursement intégral des Obligations Garanties, le Constituant consent au profit des Bénéficiaires par les présentes :

- (a) un nantissement de second rang sur les Parts Sociales qu'il détient, conformément aux dispositions des articles 2355 (en ce qu'il renvoie aux dispositions relatives aux meubles corporels) et 2333 et suivants du Code civil ; et
- (b) un nantissement de second rang sur les Créances de Fruits et Produits qu'il détient, conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil.

Nantissements complémentaires

A toutes fins utiles, toutes les Parts Sociales autres que les Parts Sociales Initiales qui seraient acquises, attribuées ou souscrites, de quelque manière que ce soit, par le Constituant et qui ne seraient pas nanties automatiquement conformément à l'article 2.1 (*Nantissement*) seront nanties par le Constituant au profit des Bénéficiaires en garantie des Obligations Garanties sous la forme d'un nantissement complémentaire portant sur toutes lesdites Parts Sociales nouvellement acquises, attribuées ou souscrites dans des termes similaires à ceux du présent Contrat. Le Constituant s'engage à signer tout document et prendre toute mesure qu'il serait nécessaire de prendre pour constituer et rendre opposable ce nantissement

Droits de vote

Sous réserve de l'article 4 (*Engagements*), le Constituant pourra exercer librement les droits de vote attachés aux Parts Sociales pendant la Période de Garantie sauf si le Nantissement fait l'objet d'une procédure de réalisation conformément aux stipulations de l'article 6 (*Réalisation*) du présent Contrat.

Fruits et Produits

(c)

(a) Aux fins d'opposabilité du Nantissement à la Société, le nantissement des Créances de Fruits et Produits sera notifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code civil par l'Agent des Sûretés par lettre recommandée avec accusé de réception et tous pouvoirs sont donnés par les présentes à l'Agent des Sûretés à cette fin.

(b) Nonobstant les stipulations du paragraphe 2.4(a), jusqu'à la survenance d'un Cas de Défaut Majeur auquel il ne serait pas remédié ni renoncé, le Constituant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 2363 du Code civil, continuer à percevoir les Fruits et Produits et en disposer librement sous réserve des stipulations du présent Contrat et des autres Documents de Financement.

5

En cas de survenance d'un Cas de Défaut Majeur auquel il ne serait pas remédié ni renoncé, les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, seront en droit de (d)

3.1

(f)

(g)

demander, par notification adressée à la Société et au Constituant aux termes de laquelle ils informent le Constituant et la Société de la survenance dudit Cas de Défaut Majeur, à la Société de payer directement, conformément à l'article 2363 du Code civil, les Créances de Fruits et Produits aux Bénéficiaires. Par ailleurs, le Constituant s'engage à reverser aux Bénéficiaires tous Fruits et Produits qu'il recevrait de la Société à compter de la survenance d'un Cas de Défaut Majeur tel que notifié selon les modalités décrites ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 2364 du Code civil, les Bénéficiaires imputeront les sommes payées au titre des stipulations du paragraphe 2.4(c) sur les montants dus au titre des Obligations Garanties échues. Jusqu'au paiement complet des Obligations Garanties, tout paiement au titre des Créances de Fruits et Produits reçu par les Bénéficiaires dont le montant serait supérieur au montant échu au titre des Obligations Garanties sera porté au crédit de tout compte bancaire ouvert en leur nom, pour le surplus, en garantie de l'exécution des Obligations Garanties.

(e) Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut Majeur auquel il serait remédié ou renoncé, (i) l'Agent des Sûretés informera le Constituant et la Société du fait que le Constituant pourra de nouveau disposer librement des Fruits et Produits conformément aux stipulations du paragraphe 2.4(b) et (ii) le surplus mentionné au paragraphe 2.4(d) sera rendu au Constituant.

Déclarations et Garanties

A la Date de Signature, le Constituant déclare et garantit aux Bénéficiaires que :

- (a) il est pleinement et exclusivement propriétaire des Actifs Nantis qu'il détient, qui sont libres de toute Sûreté (à l'exception (i) du Nantissement de Premier Rang et (ii) du Nantissement);
- (b) les Parts Sociales ont été intégralement libérées et représentent l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la Société ;
- (c) le Constituant ne bénéficie d'aucun droit de souscription de parts sociales de la Société qui n'ait pas été exercé à la Date de Signature ;
- (d) il n'existe aucun plan ayant pour objectif la souscription ou la cession de l'une quelconque des Parts Sociales de la Société, et plus généralement, aucun accord n'est en vigueur aux termes duquel la Société se serait engagée à émettre de nouvelles Parts Sociales en faveur de toute personne ou de toute entité autre que le Constituant;
- (e) il n'existe aucune action en justice ou procédure en cours ou, à sa meilleure connaissance, susceptible d'intervenir devant les tribunaux judiciaires, administratifs ou arbitraux relative aux Parts Sociales ou aux Créances de Fruits et Produits en France ou à l'étranger qui pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de ces dernières;

il n'existe aucun pacte extra statutaire ni aucune autre stipulation d'une quelconque nature, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher la réalisation du Nantissement conformément aux termes du présent Contrat ;

dans la mesure où cela est requis par la loi ou les statuts de la Société, l'organe social légalement et, le cas échéant, statutairement compétent de la Société a valablement (h)

(i)

3.2

4

consenti au Nantissement et les Bénéficiaires ont été valablement et expressément agréés en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation du Nantissement, conformément à la loi et aux statuts de la Statuts ;

sous réserve du Nantissement constitué aux termes du présent Contrat, il n'existe aucun contrat ou accord aux termes duquel le Constituant s'est engagé à déléguer, nantir ou autrement céder ou procéder au transfert des Parts Sociales ou des Créances de Fruits et Produits à toute personne ou entité autre que les Bénéficiaires ; et

le Nantissement constitue une sûreté valable et opposable de second rang et sans concours au profit des Bénéficiaires et pourra être réalisé à son encontre sous réserve du respect des termes du Contrat, et sous réserve toutefois des dispositions légales et réglementaires affectant de façon générale les droits des créanciers.

Date des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties stipulées au présent article 3 sont faites à la date du présent Contrat et sont réputées être réitérées par le Constituant à chaque date à laquelle les déclarations et garanties faites conformément à l'article VI (*Représentations and Warranties*) du Contrat d'Emprunt Obligataire sont réputées être réitérées.

Engagements

(e)

Sauf autorisation expresse contraire prévue par ou aux termes du présent Contrat ou des autres Documents de Financement, le Constituant s'engage, et ce pendant toute la durée de la Période de Garantie, à :

- (a) ne conclure aucun accord (i) dont les termes seraient en contradiction avec les stipulations du Contrat ou (ii) dont l'exécution aurait pour effet de résulter en un défaut au titre du Contrat, des Documents de Financement ou des Sûretés, ou (iii) qui pourrait avoir pour effet de diminuer sensiblement la valeur des Actifs Nantis, ou (iv) qui ne participerait pas du cours normal de ses affaires ;
- (b) ne pas vendre, céder (à titre onéreux ou gratuit) ou autrement transférer (y compris par voie d'apport ou fusion), modifier les caractéristiques des Parts Sociales émises ou consentir de droits quelconques sur les Parts Sociales, et notamment ne pas les nantir, ni octroyer toute autre sûreté, option ou promesse sur les Parts Sociales au profit d'un tiers (à l'exception (i) du Nantissement de Premier Rang et (ii) du Nantissement);
- (c) ne prendre aucune mesure susceptible d'altérer ou d'affecter les droits attachés aux Parts Sociales, aux Créances de Fruits et Produits ou d'affecter le présent Nantissement de manière négative;
- (d) ne consentir à aucune modification des statuts de la Société qui serait raisonnablement susceptible d'affecter de manière défavorable, directement ou indirectement, tout droit des Bénéficiaires au titre du présent Contrat ou la valeur du Nantissement créé au titre du présent Contrat;

ne pas exercer les droits de vote attachés aux Parts Sociales d'une manière qui affecterait de manière défavorable, directement ou indirectement, tout droit des Bénéficiaires au titre du présent Contrat ou la valeur du Nantissement créé au titre du présent Contrat ; (f)

5

6

6.1

- informer dans les meilleurs délais l'Agent de tout événement susceptible d'affecter défavorablement les Actifs Nantis ; et
- (g) signer et remettre promptement, à ses frais, tous autres instruments et documents et prendre toutes autres mesures que l'Agent des Sûretés pourra demander afin d'établir la preuve et/ou de parfaire, enregistrer auprès de toute autorité compétente, rendre opposable et/ou protéger le Nantissement devant être constitué aux termes des présentes, et/ou afin de permettre aux Bénéficiaires d'exercer et de faire valoir leurs droits et recours au titre du Nantissement conformément à la loi et aux termes du présent Contrat.

Obligations d'Associé

Les Parties sont convenues que, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, le Constituant demeure responsable, durant la Période de Garantie, de respecter et d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent au titre des Parts Sociales. Ni l'Agent des Sûretés, ni les autres Bénéficiaires ne seront dans l'obligation de quelque manière que ce soit d'exécuter ou d'accomplir une obligation à la charge du Constituant concernant les Parts Sociales.

Réalisation

Général

Après la survenance d'un Cas de Réalisation, les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, pourront immédiatement et de façon discrétionnaire, exercer tout droit qui leur est conféré par:

- (a) le droit français ; ou
- (b) les articles 6.2 (*Parts Sociales*) et **Error! Reference source not found.** (*Error! Reference source not found.*) du présent Contrat,

afin de réaliser le Nantissement de la manière qui leur semble appropriée.

6.2 Parts Sociales

- (a) Sous réserve des stipulations de l'article 6.1 (*Général*), l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, pourra :
 - (i) demander l'attribution judiciaire conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil ;
 - (ii) faire procéder à la vente publique des Parts Sociales de toute manière permise par la loi ; ou
 - (iii) s'approprier les Parts Sociales conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil et aux stipulations du paragraphe 6.2(b).
- (b) Si les Bénéficiaires choisissent de réaliser le Nantissement conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil :

- (i) l'attribution des Parts Sociales interviendra trois (3) jours calendaires suivant la réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, adressée au Constituant et à la Société par l'Agent des Sûretés (la Date de Réalisation);
- (ii) La valeur de toutes les Parts Sociales à la Date de Réalisation (la Valeur de Réalisation) est déterminée conformément aux stipulations suivantes :

(A) la valeur des Parts Sociales concernées à la Date de Réalisation sera déterminée par l'Expert Premier Rang ou, si aucun expert n'est désigné au titre de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, un expert désigné d'un commun accord entre les Bénéficiaires (représentés par l'Agent des Sûretés) et le Constituant (l'Expert) et mandaté conjointement par eux;

à défaut d'accord dans les dix (10) jours calendaires suivant la Date de Réalisation, l'expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente) parmi des banques commerciales et d'investissement ou des cabinets d'audit et de conseil de premier plan intervenant en France;

la mission de l'Expert Premier Rang ou, si aucun expert n'est désigné au titre de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, la mission de l'Expert consiste à déterminer la Valeur de Réalisation (la **Mission**);

les Parties sont liées par la Valeur de Réalisation fixée par l'Expert Premier Rang ou, si aucun expert n'est désigné au titre de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, par l'Expert, sauf en cas d'erreur manifeste. En cas d'erreur manifeste (erreur grossière) dans la détermination de la Valeur de Réalisation, les Bénéficiaires pourront contester la Valeur de Réalisation. Si cette erreur est reconnue par le Tribunal de commerce, un nouvel Expert est choisi par le président du Tribunal de commerce de Paris parmi les principales banques commerciales exerçant leurs activités en France et cet Expert exécute la Mission dans les mêmes conditions que celles visées au présent paragraphe 6.2(b);

(E)

(B)

(C)

(D)

l'Expert effectue toutes les diligences qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa Mission et obtient du Constituant ou de l'Agent des Sûretés tout document ou information nécessaire concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales ;

- (F) les méthodes d'évaluation retenues pour l'exécution de la Mission sont cohérentes avec les méthodes habituellement utilisées pour l'acquisition de sociétés ou de groupes de sociétés de taille et d'activité similaires ;
- (G)

l'Expert remet à l'Agent des Sûretés et au Constituant, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'acceptation de sa Mission, une copie de son rapport exposant sa détermination de la Valeur de Réalisation et les méthodes d'évaluation retenues aux fins de la Mission ; (H)

le Constituant supporte intégralement tous les honoraires et frais de l'Expert dans l'accomplissement de sa mission en vertu des présentes ;

- (I) les Bénéficiaires ne sont pas responsables de la détermination de la Valeur de Réalisation ;
- (J) nonobstant ce qui précède, à tout moment au cours de la procédure décrite au présent paragraphe 6.2(b), les Bénéficiaires pourront recourir à une autre procédure disponible en droit français, s'ils le jugent nécessaire afin de protéger au mieux leurs intérêts.

Sous réserve des stipulations de l'article 6.1 (*Général*), les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, seront en droit de réaliser le Nantissement en ce qui concerne les Créances de Fruits et Produits, et, conformément aux dispositions de l'article 2365 du Code civil, de demander l'attribution des Créances de Fruits et Produits, par notification adressée à la Société et au Constituant aux termes de laquelle les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, informent le Constituant et la Société de la survenance d'un Cas de Réalisation et de leur décision de réaliser le Nantissement.

Enregistrement

- (a) L'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, enregistrera ou fera enregistrer le Nantissement auprès du greffe du Tribunal compétent, conformément aux dispositions de l'article 2337 du Code civil et des dispositions du décret n°2021-1887 du 29 décembre 2021 (le Décret) et tous pouvoirs sont donnés à ce titre par l'Agent des Sûretés à tout porteur d'un original du présent Contrat.
- (b) A cet effet, les Parties sont convenues que l'inscription du Nantissement sera prise pour un montant maximum total en principal de 2.300.000.000 dollars américains (USD) s'agissant du montant en principal à garantir au titre du Contrat d'Emprunt Obligataire.
- (c) L'enregistrement du présent Nantissement auprès du greffe du Tribunal de commerce conservera le Nantissement pendant cinq (5) ans, à compter du jour dudit enregistrement.
- (d) Les Parties sont convenues de renouveler cet enregistrement si la période d'enregistrement venait à expirer avant la fin de la Période de Garantie.
- (e) En conséquence, tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement, irrévocablement et inconditionnellement payées, remboursées et exécutées, l'Agent des Sûretés a tous pouvoirs pour procéder au renouvellement de l'inscription du Nantissement des Parts Sociales nanties. Le Constituant s'engage à fournir aux Bénéficiaires toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour accomplir les formalités d'enregistrement prévues aux termes de cet article.

Durée

(a)

Le présent Contrat et le Nantissement demeureront en vigueur et de plein effet tout au long de la Période de Garantie.

(b) Après la Date de Fin de Période de Garantie, à la demande du Constituant et aux frais de ce dernier, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires,

10

devra, au moyen d'un écrit délivré au Constituant, donner mainlevée du Nantissement constitué par le présent Contrat.

Notifications

Q

Toute notification entre les Parties au titre des présentes sera adressée par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) télécopie ou courrier électronique avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Jour Ouvré suivant la transmission de la télécopie ou l'envoi du courrier électronique, ou (iii) remise en mains propres à une personne dûment habilitée à recevoir, à l'adresse ci-dessous :

(a) S'agissant du Constituant :

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED

c/o Concord Music, Aldwych House, 71-91 Aldwych, London, WC2B 4HN

A l'attention de : Justin Prakash

Téléphone : +44 (0)20 7054 7223

Adresse électronique : justin.prakash@concord.com

(b) S'agissant des Bénéficiaires ou de l'Agent des Sûretés :

THE BANK OF NEW YORK MELLON

385 Rifle Camp Road

Woodland Park, New Jersey 07424

A l'attention de : Structured Finance – Concord 2023-1

Adresse électronique : joseph.marzocco@bnymellon.com

10 Dépenses

Le Constituant payera aux Bénéficiaires toute dépense (y compris tous frais juridiques ou tous autres frais et taxes) et tous coûts que les Bénéficiaires pourraient supporter au titre de la réalisation, la préservation, l'exécution ou l'application de tous droits des Bénéficiaires en vertu du Contrat, du Nantissement et de la mainlevée du Nantissement, conformément aux dispositions des Documents de Financement.

Divers

11

(a) Le présent Contrat et le Nantissement sont en complément de, et sans préjudice de, toute autre Sûreté consentie ou qui serait consentie en faveur de l'un quelconque des Bénéficiaires.

(b) Le présent Contrat et le Nantissement n'excluent ni ne limitent de quelque manière que ce soit les droits des Bénéficiaires au titre des Documents de Financement et n'empêchent en aucun cas l'exercice de tout autre droit ou recours prévu par la loi ou par tout autre Document de Financement.

(c) Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat serait ou deviendrait illicite, nulle ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations du

présent Contrat demeureront licites, valables et opposables aux Parties, indépendamment de la ou desdites clauses illicites, nulles ou inopposables.

Le fait que les Bénéficiaires n'exercent pas un quelconque droit ou recours qu'ils tiennent au titre des présentes ou ne l'exercent qu'en partie ou avec retard ne vaudra pas renonciation à un tel droit ou recours, et le fait pour les Bénéficiaires d'exercer partiellement tout droit ou recours ne contreviendra pas à l'exercice futur de ce droit ou recours. Les Bénéficiaires ne pourront renoncer à leur droits et recours que de manière expresse et par écrit.

(e)

(f)

(g)

(h)

(i)

(d)

Les droits et recours conférés par le présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits et recours conférés par la loi.

Ni l'Agent des Sûretés ni aucun des Bénéficiaires, ni aucun de leurs agents ou employés (les « **Personnes Concernées** »), ne pourra être tenu responsable (du fait de la réalisation du Nantissement ou à tout autre titre) par le Constituant, tout autre Bénéficiaire ou toute autre personne, à raison de tous frais, coûts ou pertes engagés ou encourus du fait de la réalisation du Nantissement ou de toute action, fait ou omission (même fautive) de l'une quelconque des Personnes Concernées en rapport avec le Nantissement ou l'un quelconque des autres Documents de Financement, excepté dans le cas d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle en lien avec l'exécution des obligations du Bénéficiaire concerné ou de ses agents ou employés, au titre du Contrat.

Tous les droits de chaque Bénéficiaire au titre du présent Contrat bénéficieront à ses successeurs, cessionnaires et ayants droits respectifs, et tous les termes, conditions, promesses, déclarations et garanties et engagements du Constituant au titre du présent Contrat lieront ses successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs dans les mêmes termes.

En cas de transfert de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat et du Nantissement par tout Bénéficiaire, ou en cas de transfert par voie de novation ou cession, celui-ci réserve expressément, ce que le Constituant accepte expressément, l'intégralité des droits et privilèges qui découlent du Nantissement, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1334 ou, le cas échéant, l'article 1216-3 du Code civil, ceux-ci profitent (selon le cas) aux cessionnaires désignés du Bénéficiaire concerné.

Chaque Partie accepte par les présentes d'assumer le risque que survienne un changement imprévisible de circonstances qui rendrait l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat excessivement onéreuse. En conséquence, chacune des Parties reconnaît par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil français ne lui seront jamais applicables en ce qui concerne ses obligations au titre du présent Contrat et qu'elle ne pourra se prévaloir d'aucun droit (de renégocier et/ou demander aux tribunaux de réviser ou résilier le présent Contrat) en vertu de l'article 1195 du Code civil français.

Le Constituant renonce expressément et de manière irrévocable à se prévaloir de tout droit au titre de l'article 1186 alinéa 2 du Code civil et accepte expressément que la résiliation, la nullité ou la non-exécution d'un ou plusieurs contrats nécessaires à la réalisation de toute opération envisagée au titre des Documents de Financement n'aura pas d'impact sur le présent Contrat.

(k)

 (\mathbf{i})

Chacun des Bénéficiaires s'engage à ne prendre aucune mesure pour contester la validité ou l'opposabilité du Nantissement Premier Rang.

- (1) Les Bénéficiaires n'ont aucun droit indépendant d'instruire l'Agent des Sûretés de réaliser le Nantissement tant que le Nantissement de Premier Rang existe encore.
- (m) Les Bénéficiaires conviennent que les Bénéficiaires de Premier Rang n'encourent aucune responsabilité envers les Bénéficiaires relativement au mode d'exercice ou au non-exercice de leurs droits, recours, pouvoirs, autorité ou discrétion en vertu du Nantissement de Premier Rang ou pour toute renonciation, accord ou mainlevée à cet égard.

12 Droit Applicable – Attribution de Compétence

12.1 Droit applicable

Le présent Contrat (et tout litige, procédure ou demande de toute nature survenant du ou, lié de quelque manière que ce soit au, présent Contrat) ainsi que toute autre obligation non contractuelle qui en découle doit être régi par et interprété conformément au droit français.

12.2 Attribution de compétence

Tous les litiges relatifs au présent Contrat (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application et l'interprétation du présent Contrat) ainsi que toute autre obligation non contractuelle qui en découle seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

13 Signature Electronique

13.3

13.1 Le présent Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers (dénommé "DocuSign") qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

13.2 Les Parties conviennent expressément et irrévocablement que le présent Contrat, signé électroniquement : (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil, ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et (iii) vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les Parties reconnaissent en conséquence et en tant que de besoin que le présent Contrat pourra notamment être valablement (i) opposé aux Parties et (ii) produit en justice, à titre de preuve littérale.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 précité.

13

ANNEXE 1 : LISTE DES BENEFICIAIRES

- **THE BANK OF NEW YORK MELLON**, une société bancaire new-yorkaise (*New York banking corporation*), dont le siège social est situé dont le siège social est situé 240 Greenwich Street, New York, New York (Etats-Unis), en qualité de *Secured Party et Trustee* au titre de l'Acte de Garantie US et du Contrat d'Emprunt Obligataire ;
- FTI CONSULTING INC., une société dont le siège social « *Executive* » est situé 555 12th Street NW, Suite 700, Washington DC 20004 et le siège social « *Corporate* » est situé 16701 Melford Blvd. Suite 200, Bowie, MD 20715, dont le numéro d'identification fiscal est 52-126113, en qualité de *Back-Up Manager* au titre du Contrat d'Emprunt Obligataire ;
- ATHENE ANNUITY AND LIFE COMPANY, une société dont le siège social est situé c/o Corporation Service Company, 505 5th Avenue, Suite 729, Des Moines, Iowa, 50309, United States of America, dont le bureau principal est situé 7700 Mills Civic Parkway, West Des Moines, Iowa, 50266, Etats-Unis, dont le numéro d'identification fiscal est 42-0175020, en qualité de *Noteholder* au titre du Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe A et du Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe B ; et
- **ABF Treasury Sub-Aggregator IV, L.P.,** une société dont le siège social est situé c/o Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808, United States of America, dont le bureau principal est situé 9 West 57th Street, 42nd Floor, New York, NY 10019, dont le numéro d'identification fiscal est 93-170-6663, en qualité de *Noteholder* au titre du Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe B,

ainsi que chacun de leurs cessionnaires ou successeurs autorisés, subrogés, ayants causes et ayants droits.



PAGE DE SIGNATURE

Signé par DocuSign.

Le Constituant

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED

Par : Kent Michael Hoskins Titre : Signataire autorisé

Les Bénéficiaires

représentés par l'Agent des Sûretés

THE BANK OF NEW YORK MELLON



Par: Christopher Grose Titre: Signataire autorisé

L'Agent des Sûretés

THE BANK OF NEW YORK MELLON

agissant en son nom et pour son propre compte



Par: Christopher Grose Titre: Signataire autorisé [Logo: DLA PIPER]

I hereby certify that this copy is a bue, complete and correct copy of the oniojinal certified translation into English of the French language share pledge agreement. Date: 7 November 2023

Name Maha Gharbi Capacity Lawyer

SECOND-RANKING SHARE

PLEDGE AGREEMENT

RELATING TO THE SHARES ISSUED BY CONCORD MUSIC PUBLISHING SARL

BETWEEN

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED as Pledgor

THE BENEFICIARIES LISTED IN APPENDIX 1 as Beneficiaries

and

THE BANK OF NEW YORK MELLON as Security Agent

DATED 24 October 2023



CONTENT

. 1	Definitions and interpretation1	
2	Pledge	;
.3	Representations and warranties	ì
4	Undertakings	۴.
5	Shareholder obligations	r .
6	Implementation	1
7	Registration)·
8	Term)
. 9	Notices10)
10	Expenses11	l
11	Miscellaneous	ŀ
12	Applicable Law - Assignment of Jurisdiction) -
13	Electronic signature	5

SCHEDULES	
APPENDIX 1: LIST OF BENEFICIARIES	



THIS AGREEMENT is entered into between:

- (1) CONCORD COPYRIGHTS LIMITED, a company incorporated under the laws of the United Kingdom with its registered office at 71-91 Aldwych, London, WC2B 4HN (United Kingdom), registered in the United Kingdom companies register under number 06432269, as Pledgor (the **Pledgor**);
- (2) THE BENEFICIARIES LISTED IN APPENDIX 1 (List of beneficiaries) as beneficiaries (the Beneficiaries); and
- (3) THE BANK OF NEW YORK MELLON, a company governed by the laws of the State of New York, United States whose registered office is at 240 Greenwich Street, New York, New York, United States, in its capacity as security agent, acting in its name and on its behalf and in the name and on behalf of the Beneficiaries in accordance with Clause 2.8 of the US Security Agreement (hereinafter the Security Agent).

RECITALS:

A

B

C

D

Ĩ.

- Pursuant to the Initial Note Agreement (as defined below), the Issuer (as defined below) has issued the Initial Notes (as defined below).
 - Pursuant to a first ranking share pledge agreement dated 22 December 2022 entered into between the Pledgor, the Beneficiaries listed therein (the **First Ranking Beneficiaries**) and the Security Agent (the **First Ranking Pledge Agreement**), the Pledgor has granted in favour of the First Ranking Beneficiaries a first ranking pledge over the Pledged Assets (as this term is defined below) as security and guarantee for the Secured Obligations (as this term is defined in the First Ranking Pledge Agreement) (the **First Ranking Pledge** Agreement).
 - Pursuant to the terms of the Series 2023-1 Supplemental Agreement (as defined below), the Issuer will issue new Series 2023-1 Notes in an aggregate principal amount of US\$500,000,000 (the Series 2023-1 Notes) and may at any time issue Additional Notes (as defined below).
 - As security and guarantee for the Secured Obligations (as this term is defined below), it is agreed that the Pledgor constitutes a second-rank pledge of shares relating to the Pledged Assets.

THE FOLLOWING HAS BEEN AGREED:

Definitions and interpretation

1.1 Definitions

US Security Agreement means the deed governed by the laws of the State of New York entitled "Guarantee and security agreement" dated 22 December 2022 (as may be amended, updated, supplemented or otherwise modified and in force from time to time) entered into between, inter alia, the Pledgor and the other entities listed therein as Guarantors and The Bank of New York Mellon as Trustee (as such terms are defined in the US Security Agreement);

Series 2023-1 Supplemental Agreement means the supplemental agreement governed by the law of the State of New York entitled "Series 2023-1 Supplement" dated on or about the date of this Agreement entered into between, inter alia, the Issuer as *Issuer* and The Bank of New York Mellon as *Trustee*, supplementing the Note Agreement;

1 raductrice

Enport ore la Cour il appei de lana Officiation Pledged Assets means:

(a) the Shares; and

(b) the Income and Proceeds Receivables;

Event of Default has the meaning attributed to the term "Event of Default" in the Note Agreement;

Major Event of Default means an Event of Default under clauses 10.1(a), 10.1(b), 10.1(c), 10.1(g) and 10.1(h) of the Note Agreement;

Enforcement Event means a default in the payment of any Secured Obligation which constitutes a Major Event of Default;

Agreement means this share pledge agreement and its schedule;

Series 2023-1 Class A Note Purchase Agreement means the agreement governed by the law of the State of New York entitled "Series 2023-1 Class A Note Purchase Agreement" dated on or about the date of this Agreement entered into between, inter alia, the Issuer as *Issuer*, the Company as *Guarantor* and Athene Annuity and Life Company as *Purchaser*;

Series 2023-1 Class B Note Purchase Agreement means the agreement governed by the law of the State of New York entitled "Series 2023-1 Class B Note Purchase Agreement" dated on or about the date of this Agreement entered into between, inter alia, the Issuer as *Issuer*, the Company as *Guarantor* and Athene Annuity and Life Company and ABF Treasury Sub-Aggregator IV, L.P. as *Purchasers*;

Note Agreement means the Initial Note Agreement as supplemented, extended, amended, modified and/or reiterated pursuant to the Series 2023-1 Supplemental Agreement or otherwise supplemented, extended, amended, modified and/or reiterated from time to time entered into between, inter alia, the Issuer as *Issuer* and The Bank of New York Mellon as *Trustee* and *Calculation Agent*;

Initial Note Agreement means the Initial Note Agreement dated 22 December 2022 entered into between, inter alia, the Issuer as *Issuer* and The Bank of New York Mellon as *Trustee* and *Calculation Agent*;

Income and Proceeds Receivables means any receivables entitling the Pledgor to the payment of Income and Proceeds that the Pledgor holds or will hold at any time against the Company;

Guarantee Period End Date means the date on which all the Secured Obligations have been fully, irrevocably and unconditionally paid and none of the Beneficiaries has any obligation still in force under the Financing Documents, or, if earlier, the date on which the Beneficiaries have released the Pledge;

Signature Date means the date on which the Agreement is signed by the Parties.

Dutch Parallel Debt has the meaning attributed to "Dutch Parallel Debt" in the US Security Agreement.

Financing Documents has the meaning attributed to the term "Transaction Documents" in the Note Agreement;

Experite press to Central appart dr. (Acade)

OKSDISHSIN Harbanasian

老頭的

Issuer means Concord Music Royalties, LLC, a limited liability company governed by the laws of the State of Delaware.

First Ranking Expert means the expert appointed under Article 6 (*Enforcement*) of the First Ranking Pledge Agreement;

Income and Proceeds means all dividends, interest, cash distributions, liquidation surpluses and more generally all amounts paid or due in respect of the Shares;

Pledge means the second-ranking pledge created over the Shares and the Income and Proceeds Receivables in accordance with this Agreement;

Notes has the meaning given to that term in the Note Agreement.

Additional Notes has the meaning given to that term in the Note Agreement.

Secured Obligations means any payment obligations, whether present or future, certain or contingent, due jointly or severally (or in any other capacity) by the Pledgor to the Beneficiaries as Guarantor in respect of, or in relation to, the US Security Agreement (including any obligation resulting from the termination or cancellation of the US Security Agreement), as amended, supplemented or novated from time to time, including without limitation, unless otherwise provided by law, any increase in principal or interest and any extension of maturity, novation, deferral or extension of such obligations, it being specified that in each case, these principal obligations shall be increased by any principal amount resulting from the capitalisation of interest as well as any interest, late payment interest and any costs, fees and any other amount of a similar nature (calculated pursuant to the Financing Documents) due at any time by the Pledgor to any of the Beneficiaries under the US Security Agreement (with the exception of any notes due by the Pledgor in connection with the Dutch Parallel Debt), for a total maximum amount in principal of 1,800,000 US dollars (USD), as such payment obligations may be increased by reason of the issue by the Issuer of the Series 2023-1 Notes or any Additional Notes;

Initial Notes means the *Notes* issued by the Issuer under the Initial Note Agreement;

Party means a party to this Agreement;

Shares means;

(a) the Initial Shares, and

(b) if the Pledgor owns them, any other shares comprising the Company's capital that the Pledgor may acquire or be otherwise be granted after the Signature Date;

Initial Shares means the five thousand (5,000) shares comprising the Company's share capital, with a par value of one (1) Euro each, numbered from 1 to 5,000, held directly and in full ownership by the Pledgor on the Signature Date;

Guarantee Period means the period commencing on the date of this Agreement and ending on the Guarantee Period End Date;

Company means Concord Music Publishing SARL, a limited liability company (société à responsabilité limitée) whose registered office is at 173-175 rue du Faubourg Poissonnière, 75009, Paris, registered with the Paris Trade and Companies Register under number 511 471 146; and

Esperie in a la Cour et appliet de la Security Interest has the meaning attributed to the term "Lien" in the Note Agreement.

1.2 Interpretation

(c)

(d)

(e)

- (a) In this Agreement, unless a contrary intention appears:
 - (i) an **amendment** includes an addition, novation, rewording or reinstatement and **amended** shall be construed accordingly;
 - (ii) references to a clause paragraph or appendix are references to a clause, paragraph or appendix of this Agreement;
 - (iii) each appendix is an integral part of the Agreement;
 - (iv) references to a provision of the law are references to that provision as applied, modified or codified and shall include any provision thereunder;
 - (v) words in the plural shall include the singular and vice versa;
 - (vi) references to a Party or person shall include its successors, assigns and transferees; and
 - (vii) a Financing Document (or any other document) includes (without prejudice to any prohibition on modification) any amendment, regardless of materiality, to such Financing Document (or document) including, without limitation, any amendment providing for an increase in the amount or an extension of the maturity of a facility or an additional facility.
- (b) The headings in this Agreement are for information purposes only and should not be relied upon in interpreting this Agreement.
 - Capitalised terms (not defined) used herein shall have the meanings ascribed to their respective equivalents (as mentioned in parentheses) in the English language in the Note Agreement.
 - Any reference in this Agreement to any action by the Security Agent shall be construed as a reference to the Security Agent acting upon the written instructions of the Beneficiaries with the benefit of the protections set forth in the Agreement and, without limitation, any reference to any authorization, discretion, approval or consent of, or determination by the Security Agent shall be construed as a reference to the authorization, discretion, approval or consent of the Beneficiaries.
 - All the provisions of the Note Agreement relating to the trustee's exercise of its powers, authorities, duties, rights and discretions shall apply, *mutatis mutandis*, to the Security Agent's exercise of its powers, authorities, duties, rights and discretions under this agreement.

Experne près 1 Cour d'apper de Dy 0639136918

2 Pledge

2.1

2.3

Pledge

As security for the payment and full repayment of the Secured Obligations, the Pledgor hereby grants to the Beneficiaries:

 (a) a second-ranking pledge over the Shares it holds, in accordance with the provisions of Articles 2355 (insofar as it refers to the provisions relating to tangible movables) and 2333 et seq. of the French Civil Code; and

(b) a second-ranking pledge over the Income and Proceeds Receivables that it holds, in accordance with the provisions of Articles 2355 et seq. of the French Civil Code.

2.2 Additional pledges

For all intents and purposes, all Shares other than the Initial Shares that may be acquired, granted or subscribed, in any manner whatsoever, by the Pledgor and that are not automatically pledged in accordance with clause 2.1 (*Pledge*) shall be pledged by the Pledgor to the Beneficiaries as security for the Secured Obligations in the form of an additional pledge over all said newly acquired, granted or subscribed Shares on terms similar to those of this Agreement. The Pledgor undertakes to sign any document and take any action that may be necessary to create this pledge and make it enforceable

Voting rights

Subject to clause 4 (*Undertakings*), the Pledgor may freely exercise the voting rights attached to the Shares during the Guarantee Period unless the Pledge is subject to enforcement proceedings in accordance with the provisions of clause 6 (*Implementation*) of this Agreement.

2.4 Income and Proceeds

- For the purpose of the enforceability of the Pledge against the Company, the pledge of the Income and Proceeds Receivables shall be notified to the Company in accordance with the provisions of Article 2362 of the French Civil Code by the Security Agent by registered letter with acknowledgement of receipt and all powers are hereby granted to the Security Agent for this purpose.
- Notwithstanding the provisions of paragraph 2.4(a), until the occurrence of a Major Event of Default that is not remedied or waived, the Pledgor may, notwithstanding the provisions of Article 2363 of the French Civil Code, continue to receive the Income and Proceeds and to freely dispose of them subject to the provisions of this Agreement and the other Financing Documents.
- (c)

(b)

(a)

In the event of the occurrence of a Major Event of Default that is not remedied or waived, the Beneficiaries, represented by the Security Agent, shall be entitled to require, by notice sent to the Company and the Pledgor under the terms of which they inform the Pledgor and the Company of the occurrence of such Major Event of Default, the Company to pay the Income and Proceeds Receivables to the Beneficiaries directly, in accordance with Article 2363 of the Civil Code. Furthermore, the Pledgor undertakes to pay the Beneficiaries any Income and Proceeds that it may receive from the Company as of the occurrence of a Major Event of Default as notified in accordance with the procedures described above.

5

Experts president branch Experts preside Concid appart de Dougi 0659134913

fariin e generi o

Weilly mark

- (d) In accordance with the provisions of Article 2364 of the French Civil Code, the Beneficiaries shall apply the amounts paid under the provisions of this paragraph 2.4(c) to the amounts due under the Secured Obligations. Until the Secured Obligations are paid in full, any payment under the Income and Proceeds Receivables received by the Beneficiaries which exceeds the amount due under the Secured Obligations shall be credited to any bank account opened in their name, for the surplus, to secure the performance of the Secured Obligations.
- (e) In the event of a Major Event of Default that is remedied or waived, (i) the Security Agent shall inform the Pledgor and the Company that the Pledgor may again freely dispose of the Income and Proceeds in accordance with the provisions of paragraph 2.4(b) and (ii) the surplus referred to in paragraph 2.4(d) shall be returned to the Pledgor.

3 Representations and warranties

- 3.1 On the Signature Date, the Pledgor represents and warrants to the Beneficiaries that:
 - (a) it is the full and exclusive owner of the Pledged Assets it holds, which are free from any Security Interest (with the exception of (i) the First Ranking Pledge and (ii) the Pledge);
 - (b) the Shares have been fully paid up and represent all the shares it holds in the Company;
 - (c) the Pledgor does not have any right to subscribe for shares in the Company that has not been exercised on the Signature Date;
 - (d) there is no plan for the subscription or transfer of any of the Company's Shares and, more generally, no agreement is in force under which the Company has undertaken to issue new Shares to any person or entity other than the Pledgor;
 - (e) there are no legal actions or proceedings pending or, to the best of its knowledge, likely to be brought before the judicial, administrative or arbitration courts relating to the Shares or the Income and Proceeds Receivables in France or abroad that could reasonably be expected to have a material adverse effect on the value of the latter;
 - (f) there is no extra-statutory agreement or any other provision of any kind, the purpose or effect of which is to prevent the enforcement of the Pledge in accordance with the terms of this Agreement;
 - to the extent required by law or the Company's Articles of Association, the legal and, where applicable, competent corporate body of the Company has validly consented to the Pledge and the Beneficiaries have been validly and expressly approved as new shareholders of the Company in the event of enforcement of the Pledge, in accordance with the law and the Articles of Association;

subject to the Pledge created under this Agreement, there is no contract or agreement under which the Pledgor has undertaken to delegate, pledge or otherwise assign or transfer the Shares or the Income and Proceeds Receivables to any person or entity other than the Beneficiaries; and

(i)

(h)

(g)

the Pledge is a valid and enforceable security interest, second ranking and without any recourse in favour of the Beneficiaries, and may be enforced against them subject to

6

raductrice

CESSILSAN I

compliance with the terms of the Agreement, and subject, however, to the legal and regulatory provisions generally affecting the rights of creditors;

3.2 Date of representations and warranties

The representations and warranties stipulated in this clause 3 are made on the date of this Agreement and are deemed to be reiterated by the Pledgor on each date on which the representations and warranties made in accordance with clause VI (Representations and Warranties) of the Note Loan Agreement are deemed to be reiterated.

Undertakings

Except as otherwise expressly authorised by or under this Agreement or the other Financing Documents, the Pledgor undertakes, throughout the Guarantee Period, to:

- (a) not enter into any agreement (i) whose terms conflict with the provisions of the Agreement or (ii) whose performance would result in a default under the Agreement, the Financing Documents or the Security Interests, or (iii) that could have the effect of materially diminishing the value of the Pledged Assets, or (iv) that would not be in the ordinary course of its business;
- (b) not sell, assign (for consideration or free of charge) or otherwise transfer (including by way of contribution or merger), change the characteristics of the Shares issued or grant any rights over the Shares, and in particular not to pledge them or grant any other security interest, option or promise over the Shares in favour of a third party (with the exception of (i) the First Ranking Pledge and (ii) the Pledge);
- (c) not take any action that could alter or affect the rights attached to the Shares, the Income and Proceeds Receivables or adversely affect this Pledge;

(d) not consent to any amendment to the Company's Articles of Association that would reasonably be expected to adversely affect, directly or indirectly, any right of the Beneficiaries under this Agreement or the value of the Pledge created under this Agreement;

- (e) not exercise the voting rights attached to the Shares in a manner that would adversely affect, directly or indirectly, any right of the Beneficiaries under this Agreement or the value of the Pledge created under this Agreement;
- (f) promptly inform the Agent of any event that may adversely affect the Pledged Assets; and
 - promptly sign and deliver, at its expense, any other instruments and documents and take such other actions as the Security Agent may request in order to establish proof and/or perfect, register with any appropriate authority, make enforceable and/or protect the Pledge to be created hereunder, and/or in order to enable the Beneficiaries to exercise and enforce their rights and remedies under the Pledge in accordance with the law and the terms of this Agreement.

Shareholder obligations

(g)

The Parties have agreed that, notwithstanding any provision to the contrary in this Agreement, the Pledgor shall remain responsible, during the Guarantee Period, for complying with and

Traductrice

instruction and and

1. S. S.

performing all of its obligations in respect of the Shares. Neither the Security Agent nor the other Beneficiaries shall be obliged in any way whatsoever to perform or fulfil an obligation incumbent on the Pledgor with regard to the Shares.

6 Implementation

6.1 General provisions

After the occurrence of an Enforcement Event, the Beneficiaries, represented by the Security Agent, may immediately and at their discretion exercise any right granted to them by:

- (a) French law; or
- (b) clauses 6.2 (*Shares*) and Erreur! Source du renvoi introuvable. (*Income and Proceeds*) of this Agreement,

in order to enforce the Pledge as they see fit.

(A)

Shares

6.2

- (a) Subject to the provisions of clause 6.1 (*General provisions*), the Security Agent, acting in the name and on behalf of the Beneficiaries, may:
 - request judicial allocation in accordance with the provisions of Article 2347 of the French Civil Code;
 - (ii) arrange for the public sale of the Shares in any manner permitted by law; or
 - (iii) allocate the Shares in accordance with the provisions of Article 2348 of the French Civil Code and the provisions of paragraph 6.2(b).
- (b) If the Beneficiaries choose to enforce the Pledge in accordance with the provisions of Article 2348 of the French Civil Code:
 - the allocation of the Shares shall take place three (3) calendar days after receipt of a formal notice remaining without effect, sent to the Pledgor and the Company by the Security Agent (the Enforcement Date);
 - (ii) The value of all the Shares on the Enforcement Date (the **Enforcement Value**) shall be determined in accordance with the following provisions:

the value of the relevant Shares on the Enforcement Date shall be determined by the First Ranking Expert or, if no expert is appointed under the First Ranking Pledge Agreement, an expert appointed by mutual agreement between the Beneficiaries (represented by the Security Agent) and the Pledgor (the Expert) and jointly appointed by them;

(B) in the absence of an agreement within ten (10) calendar days of the Completion Date, the expert shall be appointed by order of the Presiding Judge of the Commercial Court of Paris (ruling in summary proceedings at the initiative of the first party to take action) from commercial and investment banks or leading audit and consulting firms operating in France;

8

(C)

(G)

the assignment of the First Ranking Expert or, if no expert is appointed under the First Ranking Pledge Agreement, the assignment of the Expert is to determine the Enforcement Value (the Assignment);

- (D) the Parties are bound by the Enforcement Value set by the First Ranking Expert or, if no expert is appointed under the First Ranking Pledge Agreement, by the Expert, except in the event of manifest error. In the event of a manifest error (gross error) in the determination of the Enforcement Value, the Beneficiaries may challenge the Enforcement Value. If this error is acknowledged by the Commercial Court, a new Expert shall be chosen by the Presiding Judge of the Commercial Court of Paris from among the main commercial banks operating in France and this Expert shall perform the Assignment under the same conditions as those referred to in this paragraph 6.2(b);
- (E) The Expert shall carry out all checks that it deems necessary for the performance of its Assignment and shall obtain from the Pledgor or the Security Agent any necessary document or information concerning the Company and, where applicable, its subsidiaries;
- (F) the valuation methods used for the performance of the Assignment shall be consistent with the methods usually used for the acquisition of companies or groups of companies of similar size and activity;
 - The Expert shall deliver to the Security Agent and the Pledgor, within thirty (30) working days of the date of acceptance of its Assignment, a copy of its report setting out its determination of the Enforcement Value and the valuation methods used for the purposes of the Assignment;
- (H) the Pledgor shall bear all the Expert's fees and expenses in the performance of its duties hereunder;
- (I) the Beneficiaries are not responsible for determining the Enforcement Value;
- (J) notwithstanding the foregoing, at any time during the procedure described in this paragraph 6.2(b), the Beneficiaries may use another procedure available under French law, if they deem it necessary in order to best protect their interests.

Subject to the provisions of clause 6.1 (*General provisions*), the Beneficiaries, represented by the Security Agent, shall be entitled to enforce the Pledge with regard to the Income and Proceeds Receivables, and, in accordance with the provisions of Article 2365 of the French Civil Code, to request the allocation of the Income and Proceeds Receivables, by notice to the Company and the Pledgor whereby the Beneficiaries, represented by the Security Agent, inform the Pledgor and the Company of the occurrence of an Enforcement Event and of their decision to enforce the Pledge.

Registration

(a) The Security Agent, acting in the name and on behalf of the Beneficiaries, shall register or cause to be registered the Pledge with the registry of the competent Court, in

Traductrice

Etherie prés la Cour d'apper de Douai 0659156918

stin illa cascilan in genaci sem

59339

9

accordance with the provisions of Article 2337 of the French Civil Code and the provisions of decree no. 2021-1887 of 29 December 2021) (the **Decree**) and full powers are hereby granted by the Security Agent to any holder of an original of this Agreement.

(b) To this end, the Parties have agreed that the Pledge shall be registered for a maximum total amount of 2.300.000.000 US dollars (USD) in respect of the principal amount to be secured under the Note Agreement.

(c) The registration of this Pledge with the registry of the Commercial Court shall preserve the Pledge for five (5) years, from the date of said registration.

- (d) The Parties have agreed to renew this registration if the registration period expires before the end of the Guarantee Period.
- (e) Consequently, until the Secured Obligations have been fully, irrevocably and unconditionally paid, repaid and fulfilled, the Security Agent shall have full powers to renew the registration of the Pledge of the pledged Shares. The Pledgor undertakes to provide the Beneficiaries with all the assistance they may need to complete the registration formalities provided for under this clause.

Term

8

- (a) This Agreement and the Pledge shall remain in full force and effect throughout the Guarantee Period.
- (b) After the Guarantee Period End Date, at the request of and at the expense of the Pledgor, the Security Agent, acting in the name and on behalf of the Beneficiaries, shall, by means of a written document issued to the Pledgor, release the Pledge created by this Agreement.

Notices

Any notice between the Parties hereunder shall be sent by (i) registered letter with request for acknowledgement of receipt, (ii) fax or email with confirmation by registered letter with request for acknowledgement of receipt on the Business Day following the transmission of the fax or the sending of the email, or (iii) personal delivery to a person duly authorised to receive it, at the address below:

(a) Pledgor:

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED

c/o Concord Music, Aldwych House, 71-91 Aldwych, London, WC2B 4HN

10

For the attention of: Justin Prakash

Telephone number: +44 (0)20 7054 7223

Email: justin prokash@concord.com

(b) In the case of the Beneficiaries or the Security Agent:

THE BANK OF NEW YORK MELLON

385 Rifle Camp Road

Woodland Park, New Jersey 07424

For the attention of: Structured Finance – Concord 2023-1

Email: joseph.marzocco@bnymellon.com

10 Expenses

The Pledgor shall pay to the Beneficiaries any expenses (including any legal fees or any other costs and taxes) and any costs that the Beneficiaries may incur in connection with the enforcement, preservation, performance or application of any rights of the Beneficiaries under the Agreement, the Pledge and the release of the Pledge, in accordance with the provisions of the Financing Documents.

11 Miscellaneous

(a)

(c)

(e)

(f)

This Agreement and the Pledge are in addition to, and without prejudice to, any other Security Interest granted or to be granted in favour of any of the Beneficiaries.

(b) This Agreement and the Pledge do not exclude or limit in any way the rights of the Beneficiaries under the Financing Documents and do not under any circumstances preclude the exercise of any other right or remedy provided for by law or by any other Financing Document.

In the event that any of the provisions of this Agreement is or becomes unlawful, invalid or unenforceable, it is agreed that the other provisions of this Agreement shall remain lawful, valid and enforceable against the Parties, irrespective of such illegal, invalid or unenforceable clause(s).

(d) The failure of the Beneficiaries to exercise any right or remedy hereunder or to exercise it only in part or with delay shall not operate as a waiver of such right or remedy, nor shall the partial exercise of any right or remedy by the Beneficiaries contravene the future exercise of such right or remedy. The Beneficiaries may only waive their rights and remedies expressly and in writing.

The rights and remedies conferred by this Agreement are cumulative and not exclusive of any other rights and remedies conferred by law.

Neither the Security Agent nor any of the Beneficiaries, nor any of their agents or employees (the "**Relevant Persons**"), may be held liable (as a result of the enforcement of the Pledge or in any other capacity) by the Pledgor, any other Beneficiary or any other person, for any costs, costs or losses incurred or incurred as a result of the enforcement of the Pledge or any action, fact or omission (even wrongful) by any of the Relevant Persons in connection with the Pledge or any of the other Financing Documents, except in the case of gross negligence or wilful misconduct in connection with the performance of the obligations of the relevant Beneficiary or its agents or employees under the Agreement.

(g)

All rights of each Beneficiary under this Agreement shall benefit its respective successors, assignees and assigns, and all terms, conditions, promises, representations

11

ender teles

Esperie près la Crau d'appel de Denni

0659137699 principalitation segments for the second second

"m, \$933⁰

 $\frac{1}{2}$

and warranties and covenants of the Pledgor under this Agreement shall bind its respective successors, assignees and assigns on the same terms.

In the event of a transfer of all or part of its rights and obligations under the Agreement and the Pledge by any Beneficiary, or in the event of a transfer by way of novation or assignment, the Beneficiary expressly reserves, which the Pledgor expressly accepts, all the rights and privileges arising from the Pledge, so that, in accordance with the provisions of Article 1334 or, where applicable, Article 1216-3 of the French Civil Code, they shall benefit (as the case may be) the designated assignees of the relevant Beneficiary.

Each Party hereby agrees to assume the risk of an unforeseeable change in circumstances that would make the performance of its obligations under this Agreement unduly onerous. Accordingly, each of the Parties hereby acknowledges that the provisions of article 1195 of the French Code civil shall never be applicable to it with respect to its obligations under this Agreement and that it shall not have any right (to renegotiate and/or request the courts to revise or terminate this Agreement) under article 1195 of the French Civil Code.

- (j) The Pledgor expressly and irrevocably waives any right under Article 1186 paragraph 2 of the French Civil Code and expressly accepts that the termination, invalidity or nonperformance of one or more agreements necessary for the completion of any transaction envisaged under the Financing Documents shall not have any impact on this Agreement.
- (k) Each of the Beneficiaries undertakes not to take any steps to challenge the validity or enforceability of the First Ranking Pledge.
- (I) The Beneficiaries have no independent right to instruct the Security Agent to enforce the Pledge as long as the First Ranking Pledge still exists.
- (m) The Beneficiaries agree that the First Ranking Beneficiaries shall not incur any liability to the Beneficiaries for the manner of exercise or non-exercise of their rights, remedies, powers, authority or discretion under the First Ranking Pledge or for any waiver, agreement or release in respect thereof.

12 Applicable Law - Assignment of Jurisdiction

12.1 Governing law

(h)

(1)

This Agreement (and any dispute, proceeding or claim of any kind arising out of or in any way related to this Agreement) as well as any other non-contractual obligation arising out of or in connection with it shall be governed by and construed in accordance with the laws of France.

12.2 Assignment of jurisdiction

All disputes relating to this Agreement (including but not limited to the existence, validity, application and interpretation of this Agreement) as well as any other non-contractual obligation arising therefrom shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Commercial Court of Paris.

raductrice

Experite preside mer d'appellar de l'house mer d'appellar de l'house

6 . S .

13 Electronic signature

- 13.1 This Agreement is signed by each of the Parties by means of an advanced electronic signature process (AES) implemented by a third party service provider (referred to as "DocuSign") that guarantees the security and integrity of digital copies in accordance with Article 1367 of the French Civil Code and implementing decree no. 2017-1416 of 28 September 2017 relating to electronic signature, transposing regulation (EU) no. 910/2014 of 23 July 2014.
- 13.2 The Parties expressly and irrevocably agree that this Agreement, signed electronically: (i) constitutes the original, (ii) constitutes literal proof within the meaning of Article 1365 of the French Civil Code, having the same evidential value as a handwritten document signed on paper in accordance with Article 1366 of the French Civil Code and (iii) constitutes proof of its content, of the identity of the signatories and of their consent. The Parties therefore and as far as necessary acknowledge that this Agreement may in particular be validly (i) enforced against the Parties and (ii) produced in court as literal evidence.
- 13.3 h

In accordance with paragraph 4 of Article 1375 of the French Civil Code, this Agreement is drawn up in a single original digital copy, a copy of which shall be delivered to each of the Parties, directly by DocuSign, which is responsible for implementing the advanced electronic signature solution under the conditions required by Article 1367 of the French Civil Code and by the aforementioned implementing decree no. 2017-1416 of 28 September 2017.

13



APPENDIX 1: LIST OF BENEFICIARIES

- **THE BANK OF NEW YORK MELLON**, a *New York banking corporation*, whose registered office is at 240 Greenwich Street, New York, New York, United States, in its capacity as *Secured Party and Trustee* under the US Security Agreement and the Note Agreement;
- FTI CONSULTING INC., a company whose *Executive* registered office is located at 555 12th Street NW, Suite 700, Washington DC 20004 and whose *Corporate* registered office is located at 16701 Melford Blvd. Suite 200, Bowie, MD 20715, whose tax identification number is 52-126113, as Back-Up Manager under the Note Agreement;
- ATHENE ANNUITY AND LIFE COMPANY, a corporation whose registered office is located at c/o Corporation Service Company, 505 5th Avenue, Suite 729, Des Moines, Iowa, 50309, United States of America, whose principal office is located at 7700 Mills Civic Parkway, West Des Moines, Iowa, 50266, United States, whose tax identification number is 42-0175020, as *Noteholder* under the Series 2023-1 Class A Note Purchase Agreement and the Series 2023-1 Class B Note Purchase Agreement; and
- ABF Treasury Sub-Aggregator IV, L.P., a corporation whose registered office is located at c/o Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808, United States of America, whose principal office is located at 9 West 57th Street, 42nd Floor, New York, NY 10019, whose tax identification number is 93-170-6663, as *Noteholder* under the Series 2023-1 Class B Note Purchase Agreement,

14

and each of their authorised assignees or successors, subrogees, successors in title and assigns,



SIGNATURE PAGE

Signed by DocuSign.

The Pledgor

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED

By:Kent Michael HoskinsTitle:Authorised signatory

The Beneficiaries

represented by the Security Agent

THE BANK OF NEW YORK MELLON

By:

Title: Authorised signatory

The Security Agent

THE BANK OF NEW YORK MELLON

acting in its own name and on its own behalf

	0 2 NOV. 2023	Translation from the digital version of the original
By: Title: Authorised signatory	E. perts près la Sour d'ente de Dousi O659156918 préscilla transienva 6 genail com	R-EN231102-4

na na sana ang sana 1944 - Sana Sana Sana 1944 - Sana Sana Sana Sana 1944 - Sana Sana Sana

n 1997 - Star 1997 - Star

: · · · ·



ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

DE SECOND RANG

AFFÉRENT AUX PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CONCORD MUSIC PUBLISHING SARL

ENTRE

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED en qualité de Constituant

LES BÉNÉFICIAIRES LISTES EN ANNEXE 1 en qualité de Bénéficiaires

et

THE BANK OF NEW YORK MELLON en qualité d'Agent des Sûretés

EN DATE DU 24 OCTOBRE 2023

SCILL "aductrice Experie pres la Cour d'appel de Douai 0659156918 Wiscida iraasia 47. 59330 \mathcal{A}

CONTENU

1	Définitions et interprétation
2	Nantissement
3	Déclarations et Garanties
4	Engagements
5	Obligations d'Associé
6	Réalisation
7	Enregistrement
8	Dürée
.9	Notifications
10	Dépenses
. 11	Divers
12	Droit Applicable – Attribution de Compétence
	DULES
ANNI	XE 1 : LISTE DES BENEFICIAIRES

SC1124 Traductrice Ŵ. Experte pres la Cour d'appei de Doual 0659156918 Principa constanting ground mon

LE PRÉSENT ACTE est conclu entre

- (1) CONCORD COPYRIGHTS LIMITED, une société de droit britannique dont le siège social est situé 71-91 Aldwych, London, WC2B 4HN (Royaume-Uni), immatriculée au registre des sociétés du Royaume-Uni sous le numéro 06432269, en qualité de constituant (le Constituant);
- (2) LES BENEFICIAIRES LISTÉS EN ANNEXE 1 (Liste des bénéficiaires) en qualité de bénéficiaires (les Bénéficiaires); et
- (3) THE BANK OF NEW YORK MELLON, une société régie par le droit de l'Etat de New-York (Etats-Unis) dont le siège social est situé 240 Greenwich Street, New York, New York (Etats-Unis), en sa qualité d'agent des sûretés, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Bénéficiaires conformément à la clause 2.8 de l'Acte de Garantie US (ci-après l'Agent des Sûretés).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- En vertu du Contrat d'Emprunt Obligataire Initial (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Emetteur (tel que ce terme est défini ci-dessous) a émis les Obligations Initiales (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- En vertu d'un acte de nantissement de parts sociales de premier rang en date du 22 décembre 2022 conclu entre le Constituant, les Bénéficiaires qui y sont listés (les **Bénéficiaires de Premier Rang**) et l'Agent des Sûretés (l'Acte de Nantissement de Premier Rang), le Constituant a consenti en faveur des Bénéficiaires de Premier Rang un nantissement de premier rang sur les Actifs Nantis (tel que ce terme est défini ci-dessous) pour sûreté et garantie des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini dans l'Acte de Nantissement de Premier Rang) (le Nantissement de Premier Rang).

Conformément aux termes de l'Acte Supplémentaire Series 2023-1 (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur émettra de nouvelles obligations dénommées « Series 2023-1 Notes » pour un montant total en principal de 500.000.000 dollars américains (USD) (les **Obligations Series 2023-1**) et peut à tout moment émettre des Obligations Additionnelles (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Pour sûreté et garantie des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini ci-dessous), il est convenu que le Constituant constitue un nantissement de parts sociales de second rang portant sur les Actifs Nantis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

A

B

 \mathbf{C}

D

Acte de Garantie US désigne l'acte régi par le droit de l'Etat de New York intitulé « Guarantee and security agreement » en date du 22 décembre 2022 (tel qu'il peut être amendé, mis à jour, complété et/ou autrement modifié et en vigueur à tout moment) conclu entre, notamment, le Constituant et les autres entités qui y sont listées en qualité de *Guarantors* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee* (tel que ces termes sont définis en langue anglaise dans l'Acte de Garantie US) ;

Acte Supplémentaire Series 2023-1 désigne l'acte supplémentaire régi par le droit de l'Etat de New York intitulé « Series 2023-1 Supplement » en date (ou aux alentours) du présent Contrat conclu entre, notamment, l'Emetteur en qualité d'*Issuer* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee*, supplémentant le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Actifs Nantis désigne :

(a) les Parts Sociales ; et

(b) les Créances de Fruits et Produits ;

Cas de Défaut a le sens attribué au terme « Event of Default » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Cas de Défaut Majeur désigne un Cas de Défaut aux termes des clauses 10.1(a), 10.1(b), 10.1(c), 10.1(g) et 10.1(h) du Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Cas de Réalisation désigne un défaut de paiement de toute Obligation Garantie constituant un Cas de Défaut Majeur ;

Contrat désigne le présent acte de nantissement de parts sociales et son annexe ;

Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe A désigne le contrat régi par le droit de l'Etat de New York intitulé « Series 2023-1 Class A Note Purchase Agreement » en date (ou aux alentours) du présent Contrat conclu entre, notamment, l'Emetteur en qualité d'*Issuer*, la Société en qualité de *Guarantor* et Athene Annuity and Life Company en qualité de *Purchaser*;

Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe B désigne le contrat régi par le droit de l'Etat de New York initiulé « Series 2023-1 Class B Note Purchase Agreement » en date (ou aux alentours) du présent Contrat conclu entre, notamment, l'Emetteur en qualité d'*Issuer*, la Société en qualité de *Guarantor* et Athene Annuity and Life Company et ABF Treasury Sub-Aggregator IV, L.P. en qualité de *Purchasers*;

Contrat d'Emprunt Obligataire désigne le Contrat d'Emprunt Obligataire Initial tel que complété, étendu, prolongé, amendé, modifié et/ou réitéré en vertu de l'Acte Supplémentaire 2023-1 ou autrement complété, étendu, prolongé, amendé, modifié et/ou réitéré à tout moment conclu entre, notamment, l'Émetteur en qualité *d'Issuer* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee* et *Calculation Agent*;

Contrat d'Emprunt Obligataire Initial désigne le Contrat d'Emprunt Obligataire Initial en date du 22 décembre 2022 conclu entre, notamment, l'Émetteur en qualité *d'Issuer* et The Bank of New York Mellon en qualité de *Trustee* et *Calculation Agent*;

Créances de Fruits et Produits désigne toutes créances donnant le droit au paiement de Fruits et Produits que le Constituant détient ou détiendra à tout moment contre la Société ;

Date de Fin de Période de Garantie désigne la date à laquelle toutes les Obligations Garanties auront été entièrement, irrévocablement et inconditionnellement acquittées et aucun des Bénéficiaires n'a d'obligation encore en vigueur aux termes des Documents de Financement, ou, si cette date est antérieure, la date à laquelle les Bénéficiaires ont donné mainlevée du Nantissement ;

> Experie prés la Cour d'appel de la

> > 18.00

Date de Signature désigne la date de signature du Contrat par les Parties :

Dette Parallèle Néerlandaise a le sens attribué à «Dutch Parallel Debt» dans l'Acte de Garantie US ;

Documents de Financement a le sens attribué au terme « Transaction Documents » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Emetteur désigne Concord Music Royalties, LLC, une société à responsabilité limitée régie par le droit de l'Etat du Delaware ;

Expert Premier Rang désigne l'experts désigné aux termes de l'article 6 (*Réalisation*) de l'Acte de Nantissement de Premier Rang ;

Fruits et Produits désigne tous dividendes, intérêts, distributions en numéraire, *boni* de liquidation ainsi que plus généralement toutes sommes payées ou dues au titre des Parts Sociales ;

Nantissement désigne le nantissement de second rang créé sur les Parts Sociales et sur les Créances de Fruits et Produits conformément au présent Contrat ;

Obligations a le sens attribué au terme « Notes » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire.

Obligations Additionnelles a le sens attribué au terme « Additional Notes » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire ;

Obligations Garanties désigne toutes obligations de paiement, qu'elles soit présentes ou futures, certaines ou éventuelles, dues solidairement ou conjointement (ou en toute autre qualité) du Constituant envers les Bénéficiaires en qualité de Garant (*Guarantor*) au titre de, ou en relation avec, l'Acte de Garantie US (en ce inclus toute obligation résultant de la résiliation ou de l'annulation de l'Acte de Garantie US), tel que modifié, complété ou nové à tout moment, incluant sans limitation, sauf disposition légale contraire, toute augmentation du principal ou des intérêts et toute prorogation de maturité, novation, report ou prolongation de ces obligations, étant précisé que dans chaque cas, ces obligations en principal seront augmentées de tout montant en principal résultant de la capitalisation des intérêts ainsi que de tout intérêt, intérêt de retard et tous frais, commissions et tout autre montant de nature similaire (calculé en vertu des Documents de Financement) dû à tout moment par le Constituant envers l'un quelconque des Bénéficiaires au titre de la Dette Parallèle Néerlandaise), tel que ces obligations dues par le Constituant au titre de la Dette Parallèle Néerlandaise), tel que ces obligations de paiement peuvent être augmentées en raison de l'émission par l'Emetteur des Obligations Series 2023-1 ou de toutes Obligations Additionnelles ;

Obligations Initiales désigne les Obligations (*Notes*) émises par l'Emetteur au titre du Contrat d'Emprunt Obligataire Initial ;

Partie désigne une partie au présent Contrat ;

Parts Sociales désigne ;

(a) les Parts Sociales Initiales, et

(b) dès lors que le Constituant en sera propriétaire, toutes autres parts sociales composant le capital de la Société que le Constituant pourrait acquérir ou se voir autrement attribuer après la Date de Signature ;

our d'appoj

Parts Sociales Initiales désigne les cinq mille (5.000) parts sociales composant le capital social de la Société, d'un (1) Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5.000, détenues directement et en pleine propriété par le Constituant à la Date de Signature ;

Période de Garantie désigne la période débutant à la date du présent Contrat et finissant à la Date de Fin de Période de Garantie ;

Société désigne Concord Music Publishing SARL, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 173-175 rue du Faubourg Poissonnière, 75009, Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 511 471 146 ; et

Sûreté a le sens attribué au terme « Lien » dans le Contrat d'Emprunt Obligataire.

1.2 Interprétation

(b)

(c)

(d)

 (\mathbf{i})

(n)

(a) Dans le présent Contrat, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse :

un avenant inclut un complément, une novation, une reformulation ou une remise en vigueur et amendé sera interprété en conséquence ;

les références faites à un article, à un paragraphe ou à une annexe sont des références à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent Contrat ;

(iii) chaque annexe est partie intégrante du Contrat ;

 (iv) les références faites à une disposition de la loi sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluront toute disposition en découlant;

(v) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa ;

- (vi) les références faites à une Partie ou à une personne incluront ses successeurs, ayants droits et cessionnaires ; et
- (vii) un Document de Financement (ou toute autre document) comprend (sans préjudice de toute interdiction de modification) toute modification, quelle que soit son importance, apportée à ce Document de Financement (ou au document considéré) et notamment, tout avenant stipulant une augmentation du montant ou une extension de la maturité d'une facilité ou une facilité additionnelle.

Les titres du présent Contrat figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation du présent Contrat.

Les termes (non définis) en majuscules utilisés dans le présent document ont le sens qui est attribué à leurs équivalents respectifs (tel que mentionnés entre parenthèses) en langue anglaise dans le Contrat d'Emprunt Obligataire.

Toute référence dans ce Contrat à une action de l'Agent des Sûretés doit être interprétée comme une référence à l'Agent des Sûretés agissant sur les instructions écrites des Bénéficiaires, et avec le bénéfice des protections énoncées dans le Contrat, et sans limitation, toute référence à une autorisation, une discrétion, une approbation ou un consentement de, ou une détermination par l'Agent des Sûretés doit être interprétée comme une référence à l'autorisation, la discrétion, l'approbation ou le consentement des Bénéficiaires.

raductric

0634(364)

(e) Toutes les dispositions du Contrat d'Emprunt Obligataire relatives à l'exercice par le fiduciaire de ses pouvoirs, autorités, devoirs, droits et discrétions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'exercice par l'Agent des Sûretés de ses pouvoirs, autorités, devoirs, droits et discrétions en vertu du présent contrat.

2 Nantissement

2.1

din in Sur

23

Nantissement

En garantie du paiement et du remboursement intégral des Obligations Garanties, le Constituant consent au profit des Bénéficiaires par les présentes :

- (a) un nantissement de second rang sur les Parts Sociales qu'il détient, conformément aux dispositions des articles 2355 (en ce qu'il renvoie aux dispositions relatives aux meubles corporels) et 2333 et suivants du Code civil ; et
- (b) un nantissement de second rang sur les Créances de Fruits et Produits qu'il détient, conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil.

Nantissements complémentaires

A toutes fins utiles, toutes les Parts Sociales autres que les Parts Sociales Initiales qui seraient acquises, attribuées ou souscrites, de quelque manière que ce soit, par le Constituant et qui ne seraient pas nanties automatiquement conformément à l'article 2.1 (*Nantissement*) seront nanties par le Constituant au profit des Bénéficiaires en garantie des Obligations Garanties sous la forme d'un nantissement complémentaire portant sur toutes lesdites Parts Sociales nouvellement acquises, attribuées ou souscrites dans des termes similaires à ceux du présent Contrat. Le Constituant s'engage à signer tout document et prendre toute mesure qu'il serait nécessaire de prendre pour constituer et rendre opposable ce nantissement

Droits de vote

Sous réserve de l'article 4 (*Engagements*), le Constituant pourra exercer librement les droits de vote attachés aux Parts Sociales pendant la Période de Garantie sauf si le Nantissement fait l'objet d'une procédure de réalisation conformément aux stipulations de l'article 6 (*Réalisation*) du présent Contrat.

2.4 Fruits et Produits

(a) Aux fins d'opposabilité du Nantissement à la Société, le nantissement des Créances de Fruits et Produits sera notifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code civil par l'Agent des Sûretés par lettre recommandée avec accusé de réception et tous pouvoirs sont donnés par les présentes à l'Agent des Sûretés à cette fin.

(b)

Nonobstant les stipulations du paragraphe 2.4(a), jusqu'à la survenance d'un Cas de Défaut Majeur auquel il ne serait pas remédié ni renoncé, le Constituant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 2363 du Code civil, continuer à percevoir les Fruits et Produits et en disposer librement sous réserve des stipulations du présent Contrat et des autres Documents de Financement.

(c)

En cas de survenance d'un Cas de Défaut Majeur auquel il ne serait pas remédié ni renoncé, les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, seront en diofit de l

5

aductr

demander, par notification adressée à la Société et au Constituant aux termes de laquelle ils informent le Constituant et la Société de la survenance dudit Cas de Défaut Majeur, à la Société de payer directement, conformément à l'article 2363 du Code civil, les Créances de Fruits et Produits aux Bénéficiaires. Par ailleurs, le Constituant s'engage à reverser aux Bénéficiaires tous Fruits et Produits qu'il recevrait de la Société à compter de la survenance d'un Cas de Défaut Majeur tel que notifié selon les modalités décrites ci-dessus.

- (d) Conformément aux dispositions de l'article 2364 du Code civil, les Bénéficiaires imputeront les sommes payées au titre des stipulations du paragraphe 2.4(c) sur les montants dus au titre des Obligations Garanties échues. Jusqu'au paiement complet des Obligations Garanties, tout paiement au titre des Créances de Fruits et Produits reçu par les Bénéficiaires dont le montant serait supérieur au montant échu au titre des Obligations Garanties sera porté au crédit de tout compte bancaire ouvert en leur nom, pour le surplus, en garantie de l'exécution des Obligations Garanties.
- (e) Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut Majeur auquel il serait remédié ou renoncé, (i) l'Agent des Sûretés informera le Constituant et la Société du fait que le Constituant pourra de nouveau disposer librement des Fruits et Produits conformément aux stipulations du paragraphe 2.4(b) et (ii) le surplus mentionné au paragraphe 2.4(d) sera rendu au Constituant.

3 Déclarations et Garanties

(g)

- 3.1 A la Date de Signature, le Constituant déclare et garantit aux Bénéficiaires que :
 - (a) il est plemement et exclusivement propriétaire des Actifs Nantis qu'il détient, qui sont libres de toute Sûreté (à l'exception (i) du Nantissement de Premier Rang et (ii) du Nantissement);
 - (b) les Parts Sociales ont été intégralement libérées et représentent l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la Société;
 - (c) le Constituant ne bénéficie d'aucun droit de souscription de parts sociales de la Société qui n'ait pas été exercé à la Date de Signature ;
 - (d) il n'existe aucun plan ayant pour objectif la souscription ou la cession de l'une quelconque des Parts Sociales de la Société, et plus généralement, aucun accord n'est en vigueur aux termes duquel la Société se serait engagée à émettre de nouvelles Parts Sociales en faveur de toute personne ou de toute entité autre que le Constituant ;
 - (e) il n'existe aucune action en justice ou procédure en cours ou, à sa meilleure connaissance, susceptible d'intervenir devant les tribunaux judiciaires, administratifs ou arbitraux relative aux Parts Sociales ou aux Créances de Fruits et Produits en France ou à l'étranger qui pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de ces dernières;
 - (f) il n'existe aucun pacte extra statutaire ni aucune autre stipulation d'une quelconque nature, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher la réalisation du Nantissement conformément aux termes du présent Contrat ;
 - dans la mesure où cela est requis par la loi ou les statuts de la Société, l'organe social légalement et, le cas échéant, statutairement compétent de la Société a valablement 4 4

6

Philip

July a utility de Decisi

3933

補約時期

Station .

consenti au Nantissement et les Bénéficiaires ont été valablement et expressément agréés en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation du Nantissement, conformément à la loi et aux statuts de la Statuts ;

(h) sous réserve du Nantissement constitué aux termes du présent Contrat, il n'existe aucun contrat ou accord aux termes duquel le Constituant s'est engagé à déléguer, nantir ou autrement céder ou procéder au transfert des Parts Sociales ou des Créances de Fruits et Produits à toute personne ou entité autre que les Bénéficiaires ; et

(i)

le Nantissement constitue une sûreté valable et opposable de second rang et sans concours au profit des Bénéficiaires et pourra être réalisé à son encontre sous réserve du respect des termes du Contrat, et sous réserve toutefois des dispositions légales et réglementaires affectant de façon générale les droits des créanciers.

3.2 Date des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties stipulées au présent article 3 sont faites à la date du présent Contrat et sont réputées être réitérées par le Constituant à chaque date à laquelle les déclarations et garanties faites conformément à l'article VI (*Représentations and Warranties*) du Contrat d'Emprunt Obligataire sont réputées être réitérées.

Engagements

(b)

(c)

(d)

(e)

Sauf autorisation expresse contraire prévue par ou aux termes du présent Contrat ou des autres Documents de Financement, le Constituant s'engage, et ce pendant toute la durée de la Période de Garantie, à :

- (a) ne conclure aucun accord (i) dont les termes seraient en contradiction avec les stipulations du Contrat ou (ii) dont l'exécution aurait pour effet de résulter en un défaut au titre du Contrat, des Documents de Financement ou des Sûretés, ou (iii) qui pourrait avoir pour effet de diminuer sensiblement la valeur des Actifs Nantis, ou (iv) qui ne participerait pas du cours normal de ses affaires ;
 - ne pas vendre, céder (à titre onéreux ou gratuit) ou autrement transférer (y compris par voie d'apport ou fusion), modifier les caractéristiques des Parts Sociales émises ou consentir de droits quelconques sur les Parts Sociales, et notamment ne pas les nantir, ni octroyer toute autre sûreté, option ou promesse sur les Parts Sociales au profit d'un tiers (à l'exception (i) du Nantissement de Premier Rang et (ii) du Nantissement);
 - ne prendre aucune mesure susceptible d'altérer ou d'affecter les droits attachés aux Parts Sociales, aux Créances de Fruits et Produits ou d'affecter le présent Nantissement de manière négative ;
 - ne consentir à aucune modification des statuts de la Société qui serait raisonnablement susceptible d'affecter de manière défavorable, directement ou indirectement, tout droit des Bénéficiaires au titre du présent Contrat ou la valeur du Nantissement créé au titre du présent Contrat ;
 - ne pas exercer les droits de vote attachés aux Parts Sociales d'une manière qui affecterait de manière défavorable, directement ou indirectement, tout droit des Bénéficiaires au titre du présent Contrat ou la valeur du Nantissement créé au titre du présent Contrat ;

Experts près l d'appel de p

- (f) informer dans les meilleurs délais l'Agent de tout événement susceptible d'affecter défavorablement les Actifs Nantis ; et
- (g) signer et remettre promptement, à ses frais, tous autres instruments et documents et prendre toutes autres mesures que l'Agent des Sûretés pourra demander afin d'établir la preuve et/ou de parfaire, enregistrer auprès de toute autorité compétente, rendre opposable et/ou protéger le Nantissement devant être constitué aux termes des présentes, et/ou afin de permettre aux Bénéficiaires d'exercer et de faire valoir leurs droits et recours au titre du Nantissement conformément à la loi et aux termes du présent Contrat.

5 Obligations d'Associé

Les Parties sont convenues que, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, le Constituant demeure responsable, durant la Période de Garantie, de respecter et d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent au titre des Parts Sociales. Ni l'Agent des Sûretés, ni les autres Bénéficiaires ne seront dans l'obligation de quelque manière que ce soit d'exécuter ou d'accomplir une obligation à la charge du Constituant concernant les Parts Sociales.

Réalisation

6

6.1

Général

Après la survenance d'un Cas de Réalisation, les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, pourront immédiatement et de façon discrétionnaire, exercer tout droit qui leur est conféré par:

- (a) le droit français ; ou
- (b) les articles 6.2 (*Parts Sociales*) et Erreur ! Source du renvoi introuvable. (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) du présent Contrat,

afin de réaliser le Nantissement de la manière qui leur semble appropriée.

6.2 Parts Sociales

- (a) Sous réserve des stipulations de l'article 6.1 (*Général*), l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, pourra :
 - (i) demander l'attribution judiciaire conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil ;
 - (ii) faire procéder à la vente publique des Parts Sociales de toute manière permise par la loi ; ou
 - s'approprier les Parts Sociales conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil et aux stipulations du paragraphe 6.2(b).

raductrice

Esperte près la Cone d'appei de Don Octopisonix

(b) Si les Bénéficiaires choisissent de réaliser le Nantissement conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil :

Я

l'attribution des Parts Sociales interviendra trois (3) jours calendaires suivant la réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, adressée au Constituant et à la Société par l'Agent des Sûretés (la Date de Réalisation) ;

La valeur de toutes les Parts Sociales à la Date de Réalisation (la Valeur de Réalisation) est déterminée conformément aux stipulations suivantes :

(A) la valeur des Parts Sociales concernées à la Date de Réalisation sera déterminée par l'Expert Premier Rang ou, si aucun expert n'est désigné au titre de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, un expert désigné d'un commun accord entre les Bénéficiaires (représentés par l'Agent des Sûretés) et le Constituant (l'Expert) et mandaté conjointement par eux :

à défaut d'accord dans les dix (10) jours calendaires suivant la Date de Réalisation, l'expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente) parmi des banques commerciales et d'investissement ou des cabinets d'audit et de conseil de premier plan intervenant en France :

la mission de l'Expert Premier Rang ou, si aucun expert n'est désigné au titre de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, la mission de l'Expert consiste à déterminer la Valeur de Réalisation (la Mission) ;

les Parties sont liées par la Valeur de Réalisation fixée par l'Expert Premier Rang ou, si aucun expert n'est désigné au titre de l'Acte de Nantissement de Premier Rang, par l'Expert, sauf en cas d'erreur manifeste. En cas d'erreur manifeste (erreur grossière) dans la détermination de la Valeur de Réalisation, les Bénéficiaires pourront contester la Valeur de Réalisation. Si cette erreur est reconnue par le Tribunal de commerce, un nouvel Expert est choisi par le président du Tribunal de commerce de Paris parmi les principales banques commerciales exercant leurs activités en France et cet Expert exécute la Mission dans les mêmes conditions que celles visées au présent paragraphe 6.2(b);

l'Expert effectue toutes les diligences qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa Mission et obtient du Constituant ou de l'Agent des Süretés tout document ou information nécessaire concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales :

les méthodes d'évaluation retenues pour l'exécution de la Mission sont cohérentes avec les méthodes habituellement utilisées pour l'acquisition de sociétés ou de groupes de sociétés de taille et d'activité similaires;

(G)

(E)

(F)

(i)

(ii)

(B)

(C)

(D)

l'Expert remet à l'Agent des Sûretés et au Constituant, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'acceptation de sa Mission, une copie de son rapport exposant sa détermination de la Valeur de Réalisation et les méthodes d'évaluation retenues aux fins de la 611 L Mission: -

> our d'appei de Do 063915691

Xpene Dres

(H)

(I)

 (\mathbf{J})

le Constituant supporte intégralement tous les honoraires et frais de l'Expert dans l'accomplissement de sa mission en vertu des présentes ;

les Bénéficiaires ne sont pas responsables de la détermination de la Valeur de Réalisation ;

nonobstant ce qui précède, à tout moment au cours de la procédure décrite au présent paragraphe 6.2(b), les Bénéficiaires pourront recourir à une autre procédure disponible en droit français, s'ils le jugent nécessaire afin de protéger au mieux leurs intérêts.

Sous réserve des stipulations de l'article 6.1 (*Général*), les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, seront en droit de réaliser le Nantissement en ce qui concerne les Créances de Fruits et Produits, et, conformément aux dispositions de l'article 2365 du Code civil, de demander l'attribution des Créances de Fruits et Produits, par notification adressée à la Société et au Constituant aux termes de laquelle les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, informent le Constituant et la Société de la survenance d'un Cas de Réalisation et de leur décision de réaliser le Nantissement.

Enregistrement

(a):

(c)

(d)

(e)

7

L'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, enregistrera ou fera enregistrer le Nantissement auprès du greffe du Tribunal compétent, conformément aux dispositions de l'article 2337 du Code civil et des dispositions du décret n°2021-1887 du 29 décembre 2021 (le **Décret**) et tous pouvoirs sont donnés à ce titre par l'Agent des Sûretés à tout porteur d'un original du présent Contrat.

(b) A cet effet, les Parties sont convenues que l'inscription du Nantissement sera prise pour un montant maximum total en principal de 2.300,000.000 dollars américains (USD) s'agissant du montant en principal à garantir au titre du Contrat d'Emprunt Obligataire.

L'enregistrement du présent Nantissement auprès du greffe du Tribunal de commerce conservera le Nantissement pendant cinq (5) ans, à compter du jour dudit enregistrement.

Les Parties sont convenues de renouveler cet enregistrement si la période d'enregistrement venait à expirer avant la fin de la Période de Garantie.

En conséquence, tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement, irrévocablement et inconditionnellement payées, remboursées et exécutées, l'Agent des Sûretés a tous pouvoirs pour procéder au renouvellement de l'inscription du Nantissement des Parts Sociales nanties. Le Constituant s'engage à fournir aux Bénéficiaires toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour accomplir les formalités d'enregistrement prévues aux termes de cet article.

8 Durée

(a)

(b)

Le présent Contrat et le Nantissement demeureront en vigueur et de plein effet tout au long de la Période de Garantie.

Après la Date de Fin de Période de Garantie, à la demande du Constituant et aux frais de ce dernier, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires.

10

Traductrice

Experie près la Jour d'appei de Day

devra, au moyen d'un écrit délivré au Constituant, donner mainlevée du Nantissement constitué par le présent Contrat.

Notifications

9

Toute notification entre les Parties au titre des présentes sera adressée par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) télécopie ou courrier électronique avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Jour Ouvré suivant la transmission de la télécopie ou l'envoi du courrier électronique, ou (iii) remise en mains propres à une personne dûment habilitée à recevoir, à l'adresse ci-dessous :

(a) S'agissant du Constituant :

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED

c/o Concord Music, Aldwych House, 71-91 Aldwych, London, WC2B 4HN

A l'attention de : Justin Prakash

Téléphone : +44 (0)20 7054 7223

Adresse électronique : instin prakash@concord.com

(b)

S'agissant des Bénéficiaires ou de l'Agent des Súretés :

THE BANK OF NEW YORK MELLON

385 Rifle Camp Road

Woodland Park, New Jersey 07424

A l'attention de : Structured Finance – Concord 2023-1

Adresse électronique : joseph.marzocco@bnymellon.com

10 Dépenses

Le Constituant payera aux Bénéficiaires toute dépense (y compris tous frais juridiques ou tous autres frais et taxes) et tous coûts que les Bénéficiaires pourraient supporter au titre de la réalisation, la préservation, l'exécution ou l'application de tous droits des Bénéficiaires en vertu du Contrat, du Nantissement et de la mainlevée du Nantissement, conformément aux dispositions des Documents de Financement.

Divers

(a) Le présent Contrat et le Nantissement sont en complément de, et sans préjudice de, toute autre Sûreté consentie ou qui serait consentie en faveur de l'un quelconque des Bénéficiaires.

(b) Le présent Contrat et le Nantissement n'excluent ni ne limitent de quelque manière que ce soit les droits des Bénéficiaires au titre des Documents de Financement et n'empêchent en aucun cas l'exercice de tout autre droit ou recours prévu par la loi ou par tout autre Document de Financement.

(c)

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat serait ou deviendrait illicite, nulle ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations du

raductr

06591369

ODF -

présent Contrat demeureront licites, valables et opposables aux Parties, indépendamment de la ou desdites clauses illicites, nulles ou inopposables.

(d) Le fait que les Bénéficiaires n'exercent pas un quelconque droit ou recours qu'ils tiennent au titre des présentes ou ne l'exercent qu'en partie ou avec retard ne vaudra pas renonciation à un tel droit ou recours, et le fait pour les Bénéficiaires d'exercer partiellement tout droit ou recours ne contreviendra pas à l'exercice futur de ce droit ou recours. Les Bénéficiaires ne pourront renoncer à leur droits et recours que de manière expresse et par écrit.

(e) Les droits et recours conférés par le présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits et recours conférés par la loi.

(f) Ni l'Agent des Sûretés ni aucun des Bénéficiaires, ni aucun de leurs agents ou employés (les « Personnes Concernées »), ne pourra être tenu responsable (du fait de la réalisation du Nantissement ou à tout autre titre) par le Constituant, tout autre Bénéficiaire ou toute autre personne, à raison de tous frais, coûts ou pertes engagés ou encourus du fait de la réalisation du Nantissement ou de toute action, fait ou omission (même fautive) de l'une quelconque des Personnes Concernées en rapport avec le Nantissement ou l'un quelconque des autres Documents de Financement, excepté dans le cas d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle en lien avec l'exécution des obligations du Bénéficiaire concerné ou de ses agents ou employés, au titre du Contrat.

Tous les droits de chaque Bénéficiaire au titre du présent Contrat bénéficieront à ses successeurs, cessionnaires et ayants droits respectifs, et tous les termes, conditions, promesses, déclarations et garanties et engagements du Constituant au titre du présent Contrat lieront ses successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs dans les mêmes termes.

En cas de transfert de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat et du Nantissement par tout Bénéficiaire, ou en cas de transfert par voie de novation ou cession, celui-ci réserve expressément, ce que le Constituant accepte expressément, l'intégralité des droits et privilèges qui découlent du Nantissement, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1334 ou, le cas échéant, l'article 1216-3 du Code civil, ceux-ci profitent (selon le cas) aux cessionnaires désignés du Bénéficiaire concerné.

Chaque Partie accepte par les présentes d'assumer le risque que survienne un changement imprévisible de circonstances qui rendrait l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat excessivement onéreuse. En conséquence, chacune des Parties reconnaît par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil français ne lui seront jamais applicables en ce qui concerne ses obligations au titre du présent Contrat et qu'elle ne pourra se prévaloir d'aucun droit (de renégocier et/ou demander aux tribunaux de réviser ou résilier le présent Contrat) en vertu de l'article 1195 du Code civil français.

(j)

(g)

(h)

(i)

Le Constituant renonce expressement et de manière irrévocable à se prévaloir de tout droit au titre de l'article 1186 alinéa 2 du Code civil et accepte expressément que la résiliation, la nullité ou la non-exécution d'un ou plusieurs contrats nécessaires à la réalisation de toute opération envisagée au titre des Documents de Financement n'aura pas d'impact sur le présent Contrat.

(k)

Chacun des Bénéficiaires s'engage à ne prendre aucune mesure pour contester la validité ou l'opposabilité du Nantissement Premier Rang.

Experience.

. Ni Missieri

- (1) Les Bénéficiaires n'ont aucun droit indépendant d'instruire l'Agent des Sûretés de réaliser le Nantissement tant que le Nantissement de Premier Rang existe encore.
- (m) Les Bénéficiaires conviennent que les Bénéficiaires de Premier Rang n'encourent aucune responsabilité envers les Bénéficiaires relativement au mode d'exercice ou au non-exercice de leurs droits, recours, pouvoirs, autorité ou discrétion en vertu du Nantissement de Premier Rang ou pour toute renonciation, accord ou mainlevée à cet égard.

12 Droit Applicable – Attribution de Compétence

12.1 Droit applicable

Le présent Contrat (et tout litige, procédure ou demande de toute nature survenant du ou, lié de quelque manière que ce soit au, présent Contrat) ainsi que toute autre obligation non contractuelle qui en découle doit être régi par et interprété conformément au droit français.

12.2 Attribution de compétence

Tous les litiges relatifs au présent Contrat (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application et l'interprétation du présent Contrat) ainsi que toute autre obligation non contractuelle qui en découle seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Signature Electronique

13.1 Le présent Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers (dénommé "DocuSign") qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

13.2

13

Les Parties conviennent expressément et irrévocablement que le présent Contrat, signé électroniquement : (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil, ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et (iii) vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les Parties reconnaissent en conséquence et en tant que de besoin que le présent Contrat pourra notamment être valablement (i) opposé aux Parties et (ii) produit en justice, à titre de preuve littérale.

13.3

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 précité.

13

Experte près la our d'appei de Doua 0659156415

ANNEXE 1 : LISTE DES BENEFICIAIRES

- **THE BANK OF NEW YORK MELLON**, une société bancaire new-yorkaise (*New York banking corporation*), dont le siège social est situé dont le siège social est situé 240 Greenwich Street, New York, New York (Etats-Unis), en qualité de *Secured Party et Trustee* au titre de l'Acte de Garantie US et du Contrat d'Emprunt Obligataire ;
- FTI CONSULTING INC., une société dont le siège social « *Executive* » est situé 555 12th Street NW, Suite 700, Washington DC 20004 et le siège social « *Corporate* » est situé 16701 Melford Blvd. Suite 200, Bowie, MD 20715, dont le numéro d'identification fiscal est 52-126113, en qualité de *Back-Up Manager* au titre du Contrat d'Emprunt Obligataire ;
 - ATHENE ANNUITY AND LIFE COMPANY, une société dont le siège social est situé c/o Corporation Service Company, 505 5th Avenue, Suite 729, Des Moines, Iowa, 50309, United States of America, dont le bureau principal est situé 7700 Mills Civic Parkway, West Des Moines, Iowa, 50266, Etats-Unis, dont le numéro d'identification fiscal est 42-0175020, en qualité de *Noteholder* au titre du Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe A et du Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe B ; et
 - ABF Treasury Sub-Aggregator IV, L.P., une société dont le siège social est situé c/o Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808, United States of America, dont le bureau principal est situé 9 West 57th Street, 42nd Floor, New York, NY 10019, dont le numéro d'identification fiscal est 93-170-6663, en qualité de *Noteholder* au titre du Contrat d'Acquisition d'Obligations Series 2023-1 Classe B,

ainsi que chacun de leurs cessionnaires ou successeurs autorisés, subrogés, ayants causes et ayants droits.

Iraductri Experte prés la Cour d'appel de Deuja Onsolawig W . 3933

PAGE DE SIGNATURE

Signé par DocuSign.

Le Constituant

CONCORD COPYRIGHTS LIMITED

Par : Kent Michael Hoskins Titre : Signataire autorisé

Les Bénéficiaires

représentés par l'Agent des Sûretés

THE BANK OF NEW YORK MELLON

Par : Titre : Signataire autorisé

L'Agent des Süretés

THE BANK OF NEW YORK MELLON

agissant en son nom et pour son propre compte

Par : Titre : Signataire autorisé

0 2 NOV. 2023 FR-EN231102-4 Exp Victoria